

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/1980/6/Add.10  
4 février 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1980

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapport soumis conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil  
par les Etats parties au Pacte au sujet des droits qui font  
l'objet des articles 10 à 12

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

21 décembre 1979

Observations liminaires

Conformément aux directives générales pertinentes (G/SO.221/912), le rapport ci-après a trait à la période écoulée depuis l'entrée en vigueur du Pacte, le 3 janvier 1976. Pour les périodes antérieures, il convient de se reporter aux rapports ci-après soumis à l'Organisation des Nations Unies :

- a) Rapport sur la législation économique, sociale et culturelle (E/CN.4/1155/Add.5) qui porte sur la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973;
- b) Rapport sur les progrès accomplis dans le domaine social en République fédérale d'Allemagne au cours des 20 dernières années, qui porte sur la période allant jusqu'en 1971;
- c) Rapport sur l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui porte sur la période allant jusqu'en 1973.

ARTICLE 10. PROTECTION DES FAMILLES, DES MÈRES ET DES ENFANTS

A. Protection des familles

Observations liminaires

Le paragraphe 1 de l'article 10 correspond en grande partie, quant au fond, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Il convient donc de se reporter au rapport pertinent du Gouvernement fédéral (document de l'ONU CCPR/C/1/Add.18, 30 novembre 1977). Dans ce rapport, il est dit qu'en vertu de l'article 6 de la Loi fondamentale, le mariage et la famille bénéficient de la protection particulière de l'Etat et la législation sociale doit également tenir compte de tous les aspects du droit de la famille.

1) Article 6 de la Loi fondamentale; voir également les observations qui figurent aux paragraphes 3 et 4.

2) Le droit des hommes et des femmes de contracter mariage et de ne fonder une famille que de plein gré est garanti en République fédérale d'Allemagne (cf. commentaires sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 du rapport sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

3) Pour aider les jeunes ménages, un certain nombre de Länder fournissent une assistance financière aux personnes qui se marient ou fondent une famille sous forme de prêts à faible intérêt ou sans intérêt ou d'allocations lors de la naissance d'un enfant. Ces prêts sont accordés à Berlin (Ouest), dans le Bade-Wurtemberg, en Bavière, en Rhénanie-Palatinat dans la Sarre et dans le Schleswig-Holstein. En règle générale, le montant du prêt à rembourser est réduit à la naissance de l'enfant, les remises augmentant avec le nombre d'enfants. En outre, les couples mariés bénéficient de dégrèvements d'impôts dans le cadre du système dit du partage qui permet, sur la base du revenu total des deux conjoints et du revenu proportionnel de chacun d'eux, de passer dans une catégorie inférieure du barème progressif des impôts.

4) Un des moyens les plus importants de maintenir, renforcer et protéger la famille est le système de péréquation des charges familiales dont bénéficient les Allemands ainsi que les étrangers qui vivent en République fédérale d'Allemagne. Ce système a pour objet de réduire les charges financières des parents afin d'éviter que les couples avec enfants aient un niveau de vie inférieur à celui des couples sans enfant et de créer des conditions plus favorables à l'épanouissement des enfants.

A compter du 1er janvier 1975, le système de péréquation des charges familiales a été réorganisé et amélioré. A présent, tous les parents qui ont le même nombre d'enfants touchent le même montant d'allocations familiales. Le droit aux allocations familiales ne dépend ni de l'emploi ni du revenu des parents. Ces allocations sont versées dès le premier enfant. Les nouvelles allocations familiales remplacent les dégrèvements des impôts sur le revenu et sur les salaires pour enfants à charge, les primes par enfant versées aux fonctionnaires et le système d'allocations familiales précédent. Ce nouveau régime a permis de mettre fin à des situations injustes, à savoir que les familles à faible revenu ne touchaient pas d'allocations

familiales ou touchaient des allocations d'un montant sensiblement inférieur à celui que touchaient les familles à revenu élevé et, d'autre part, certains parents touchaient des allocations familiales dès le premier enfant, d'autres uniquement à partir du deuxième, et un grand nombre d'entre eux ne touchaient rien du tout.

Les allocations familiales sont versées au titre :

Des enfants issus du ménage et des enfants adoptés;

Des enfants de l'autre conjoint qui vivent au foyer du bénéficiaire;

Des enfants adoptés de fait (c'est-à-dire les enfants qui vivent au foyer du bénéficiaire et avec lesquels il entend établir des relations de type familial à long terme);

Les petits-enfants, les frères et les soeurs du bénéficiaire qui vivent à son foyer ou aux besoins desquels il subvient pour la plus grande partie.

En général, les allocations familiales sont versées au titre de tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Elles peuvent l'être aussi jusqu'à l'âge de 27 ans :

Si les enfants en question font des études ou suivent des cours de formation professionnelle;

S'ils se livrent, à titre bénévole, à des activités sociales pour une période d'un an au sens de la loi relative à la promotion du travail social bénévole;

S'ils sont incapables de subvenir à leurs propres besoins en raison d'un handicap physique, mental ou psychologique (les allocations familiales continuent à être versées dans ce cas là même au-delà de l'âge de 27 ans si l'enfant est célibataire ou veuf ou s'il est marié mais que son conjoint n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins);

S'ils sont les seuls à aider la mère de famille ou l'aide familiale et travaillent exclusivement au foyer du bénéficiaire, à condition que quatre autres enfants au moins y vivent également;

S'ils tiennent la maison du bénéficiaire en remplacement de la mère de famille ou de l'aide familiale qui, pour cause de maladie, ne peut travailler, pendant une période supérieure à 90 jours, à condition qu'un autre enfant au moins vive au foyer.

Les allocations familiales sont versées au titre des enfants qui font des études ou suivent des cours de formation professionnelle, au-delà de l'âge de 27 ans :

S'ils ont achevé leur service militaire obligatoire ou le service civil qui en tient lieu;

S'ils se sont engagés volontairement pendant trois ans au plus dans l'armée ou les forces de police et ont ainsi accompli leur service militaire ou leur service civil obligatoire;

/...

S'ils ont participé à titre bénévole à des activités d'aide au développement et sont par conséquent exemptés du service militaire ou civil, conformément au paragraphe 1 de la section 1 de la loi relative à l'aide au développement.

Dans tous ces cas, l'âge limite de 27 ans peut être relevé du nombre de mois correspondant à la période au cours de laquelle l'une des activités susmentionnées a été réalisée, à concurrence de 24 mois au maximum. En outre, l'âge limite peut également être relevé de la période durant laquelle la formation a été retardée, faute de place.

Depuis le 1er juillet 1976, les allocations familiales ne sont pas versées dans le cas d'un enfant âgé de plus de 18 ans qui suit des cours de formation professionnelle si ledit enfant touche une indemnité pour frais d'études d'un montant brut de 750 deutsche Mark au moins par mois ou si cette formation lui donne droit à une indemnité de subsistance équivalente à 580 deutsche Mark au moins ou à une allocation temporaire dont le taux de base est de 750 deutsche Mark par mois, au moins.

Depuis le 1er septembre 1976, les allocations familiales sont également versées au titre des enfants âgés de 18 à 23 ans si ces derniers n'ont pas d'emploi ou n'ont pas pu être admis dans un établissement de formation et ne reçoivent ni allocation de chômage ni aide financière aux chômeurs et cherchent un emploi (ce qui signifie qu'ils doivent être inscrits en tant que tels au bureau du travail).

Depuis la réforme du régime de péréquation des charges familiales, le taux mensuel des allocations familiales a été plusieurs fois augmenté.

#### Taux mensuel des allocations familiales

Date	Premier enfant	Deuxième enfant (DM)	Troisième enfant et autres enfants
1er janvier 1977	50	70	120
1er janvier 1978	50	80	150
1er janvier 1979	50	80	200
1er juillet 1979	50	100	200

Les allocations familiales sont prélevées sur les recettes fiscales générales. Les versements sont effectués par les bureaux du travail. Dans la fonction publique, les allocations familiales sont payées par l'employeur.

Conformément aux conventions collectives, environ 4 millions d'employés (surtout dans le secteur des services) reçoivent en sus de leur salaire ou de leur traitement des primes spéciales de ménage, de mariage et par enfant, à condition de remplir certaines conditions. Ces primes prévues dans les conventions collectives ont perdu de leur importance depuis l'introduction du système d'allocations familiales obligatoires.

Les personnes qui touchent des prestations en cas d'accident, dans le cadre de l'assurance-accident légale ou une pension financée par cotisation à une assurance de pension légale ne touchent pas d'allocations familiales mais des indemnités ou des primes spéciales pour enfants à charge qui leur sont versées par leurs caisses respectives. Ces indemnités sont aussi versées dès le premier enfant; leur taux est au moins équivalent à celui des allocations familiales obligatoires.

Dans le cas de l'assurance-accident légale, la personne accidentée a droit à des indemnités pour enfants à charge si elle touche une pension pour accident équivalant au moins à 50 p. 100 du montant total de la pension ou si elle touche plusieurs pensions, pour tenir compte du fait que sa capacité de travail est réduite de 50 p. 100.

Ces indemnités pour enfants à charge sont versées au titre :

De tous les enfants légitimes, y compris les enfants adoptés;

Des enfants du conjoint qui vivent au foyer du bénéficiaire;

Des enfants légitimés;

Des enfants naturels de l'homme accidenté dont la paternité a été établie ou qui est tenu de verser une pension alimentaire;

Des enfants naturels d'une femme accidentée.

Les indemnités versées pour un enfant âgé de moins de 18 ans représentent 10 p. 100 du montant total de la pension.

Le montant de l'indemnité ne doit pas être inférieur à celui des allocations qui seraient normalement versées conformément à la loi fédérale relative aux allocations familiales. Si une personne a théoriquement droit à une prime spéciale dans le cadre du système de pension obligatoire auquel elle est affiliée et à une indemnité pour enfants à charge, elle ne touche que l'indemnité pour enfant dont le montant doit être au moins égal à celui de ladite prime.

L'indemnité pour enfant à charge est versée jusqu'à l'âge de 25 ans au plus lorsque l'enfant fait des études ou suit des cours de formation professionnelle, se livre à titre bénévole à des activités sociales pendant une période d'un an ("année sociale") ou lorsque, pour cause d'invalidité physique ou mentale, il est incapable de subvenir à ses propres besoins. Si les études ou la formation professionnelle sont interrompues ou retardées par le service militaire obligatoire, l'indemnité est versée au-delà de l'âge de 25 ans, pendant la période correspondant au service militaire.

Depuis le 1er juillet 1976, l'indemnité pour enfants à charge n'est pas versée au titre des enfants âgés de plus de 18 ans si ces derniers touchent des indemnités pour frais d'études d'un montant brut de 750 DM au moins ou s'ils touchent, au titre de cette formation, une indemnité de subsistance d'un montant de 750 DM par mois ou une allocation temporaire fixée à la base à 750 DM au moins, par mois.

Depuis le 1er juillet 1976, aucune indemnité n'est versée au titre des enfants adoptés de fait, des petits-enfants et des frères ou soeurs qui vivent au foyer de la personne accidentée; ce sont les allocations familiales prévues par la loi fédérale relative aux allocations familiales qui sont versées. Les personnes affiliées à un système d'assurance-pension légal touchent une prime par enfant à charge en sus des pensions auxquelles elles ont droit (pension d'invalidité et d'incapacité de travail, pension versée aux personnes divorcées qui élèvent un enfant et retraite).

Jusqu'au 30 juin 1977, la prime annuelle par enfant à charge s'élevait au dixième du taux de base du barème général des impôts. A compter du 1er juillet 1977, cette prime a été fixée à un taux spécial et est exonérée de l'impôt sur le revenu; elle s'élève à 152,90 DM par mois (dans le cas des salariés et des employés affiliés à un système de pension). Cette mesure a pour objet d'éviter des écarts trop considérables entre le montant des primes par enfant à charge versées dans le cadre du système d'assurance-pension obligatoire et celui des allocations familiales versées conformément à la loi fédérale relative aux allocations familiales.

Depuis le 1er janvier 1979, les bénéficiaires d'une pension touchent des indemnités pour le troisième enfant et chaque enfant suivant pour compenser la différence entre le montant de la prime par enfant à charge et celui des allocations familiales versées conformément à la loi fédérale relative aux allocations familiales (200 DM par mois).

Aucune prime n'est versée en sus des indemnités pour enfants à charge auxquelles donne droit l'assurance-accident légale ou des pensions d'orphelin versées par les fonds de pension ou des allocations au titre des enfants à charge qui s'ajoutent aux pensions et aux prestations versées par des institutions publiques.

Pour plus amples renseignements, voir les observations relatives aux indemnités pour enfants à charge auxquelles donne droit l'assurance-accident obligatoire.

Une assistance pour les travaux ménagers est fournie, entre autres, dans le cadre de l'assurance-accident légale, de l'assurance-maladie légale et du système de pension légal. Dans le cas de l'assurance-accident, cette assistance est fournie à titre de prestation complémentaire à un traitement médical ou une ergothérapie, si l'assuré doit vivre loin de sa famille afin de suivre ce traitement et n'est pas en mesure, par conséquent, de s'occuper de son foyer. Cela signifie toutefois qu'aucune autre personne vivant à son foyer peut le faire et que la famille compte au moins un enfant de moins de 8 ans, handicapé ou ayant besoin d'aide.

Les centres d'aide sociale doivent fournir les services d'une aide familiale ou rembourser le coût de l'aide familiale engagée par le bénéficiaire. Lorsque la personne chargée de s'occuper du foyer est apparentée, au premier ou au deuxième degré, au bénéficiaire, ce dernier ne reçoit pas d'aide financière mais elle peut être remboursée de ses frais de voyage et de son manque à gagner.

Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas des pensions en ce qui concerne les prestations de rééducation et dans le cas de l'assurance-maladie lorsque la personne assurée ou son conjoint est à l'hôpital, ou à la maternité ou suit un traitement dans un établissement thermal qui est pris en charge en partie ou totalement par la caisse de l'assurance-maladie. Une autre mesure importante a été

prise en ce qui concerne la famille, à savoir que l'assurance-maladie légale couvre automatiquement tous les membres de la famille de l'assuré :

Le conjoint et les enfants des personnes couvertes par l'assurance-maladie légale ou l'assurance-maladie des agriculteurs peuvent bénéficier des prestations auxquelles elle donne droit sans verser de cotisations supplémentaires, à moins que leur revenu soit habituellement supérieur à 390 DM par mois (1979). Les enfants n'ont droit à aucune prestation si le conjoint auquel ils sont apparentés n'est pas affilié au système d'assurance-maladie obligatoire et si son revenu mensuel habituel est égal à plus du douzième du plafond annuel fixé et est habituellement supérieur au revenu total de la personne assurée (3 000 DM par mois pour l'année 1979). Les personnes qui cessent d'être couvertes automatiquement par l'assurance en tant que membres de la famille peuvent s'affilier volontairement à l'assurance-maladie légale.

Depuis le 1er avril 1971, les enfants qui vont au jardin d'enfants, à l'école ou à l'université sont couverts par l'assurance-accident légale. Cette assurance couvre toutes les activités liées sous une forme ou une autre à la fréquentation des établissements d'enseignement (jardins d'enfants, écoles d'enseignement général, écoles de formation professionnelle et formation professionnelle supérieure, universités). L'assurance couvre également les trajets entre le domicile et l'école et toutes les activités scolaires effectuées hors de l'école.

Ces prestations sont versées conformément aux dispositions du régime général. Le montant des prestations en espèces est calculé selon un barème qui tient compte de l'âge du bénéficiaire. Toute une série d'autres mesures ont été adoptées pour fournir une assistance financière ou autre aux familles.

La loi fédérale sur la promotion de la formation vise à permettre aux enfants des groupes à faible revenu de bénéficier des mêmes possibilités d'enseignement que les autres. L'octroi des prestations est fonction du revenu des parents. Depuis 1975, les enfants des ressortissants d'autres Etats membres de la CEE employés en République fédérale d'Allemagne ainsi que les enfants étrangers dont l'un des parents est un ressortissant allemand au sens de la Loi fondamentale peuvent également bénéficier des avantages prévus par cette loi.

En République fédérale, l'Etat accorde des primes de loyer pour subventionner le coût du logement. Cette prime tient compte des frais de logement plus élevés des familles nombreuses dont le revenu disponible est ainsi plus faible et vise à assurer qu'elles aient assez d'espace, notamment pour les enfants et leur épanouissement afin d'améliorer leurs chances, surtout dans le cas des enfants des groupes défavorisés.

Des séminaires à l'intention des parents ont été organisés et des services d'orientation professionnelle et de consultations conjugales et familiales établis; ils sont mis à la disposition des familles gratuitement pour éviter que les connaissances limitées des parents en matière d'éducation des enfants restreignent les possibilités d'épanouissement des enfants.

On a intensifié les efforts en vue d'améliorer les services en faveur des jeunes enfants ayant des parents inaptes à bien s'occuper d'eux. Il vaut mieux par exemple placer un enfant chez des parents nourriciers que de le laisser dans un foyer pour enfants ou une garderie.

/...

Au cours des dernières années, le nombre de jardins d'enfants a augmenté et leur qualité s'est améliorée. Le jardin d'enfant est conçu pour promouvoir le développement social des enfants et compenser toutes les lacunes éventuelles de leur éducation qui pourraient réduire leurs chances dans la vie.

Outre les mesures en vue de stimuler la demande et améliorer la croissance économique, le Gouvernement fédéral a décidé d'adopter des mesures fiscales afin d'améliorer encore la situation économique des familles. Ces mesures sont notamment les suivantes :

Reconnaissance des dépenses entraînées par l'éducation des enfants en tant que charge financière supplémentaire.

A compter du 1er janvier 1980, des dégrèvements d'impôts seront accordés au titre des dépenses entraînées par l'éducation des enfants, jusqu'à concurrence d'un montant maximum déterminé; jusqu'à présent, des dégrèvements d'impôts n'étaient accordés qu'au titre des dépenses correspondant aux services de domestiques ou d'aides familiales, mais ils couvrent à présent également d'autres dépenses qui découlent de l'éducation des enfants. Dans le cas des parents qui vivent au même foyer, d'un parent veuf ou des familles dont l'un des parents vit hors du territoire de la République fédérale d'Allemagne, le plafond a été fixé à 1 200 DM par an par enfant jusqu'à l'âge de 18 ans; dans tous les autres cas, le plafond est de 600 DM par an pour le parent avec lequel l'enfant habite. Dans les cas où l'autre parent ne subvient pas en partie aux besoins de l'enfant, le plafond a été porté à 1 200 DM.

Introduction du système dit du partage limité. A compter du 1er janvier 1979, la personne qui est tenue de verser une pension alimentaire peut demander un dégrèvement d'impôts au titre de ses versements au conjoint dont elle est divorcée ou séparée jusqu'à concurrence de 9 000 DM par année civile. Ces versements constituent pour le bénéficiaire un revenu imposable. Ce système de partage ne peut être appliqué toutefois qu'avec le consentement du bénéficiaire de la pension alimentaire.

## B. Protection maternelle

1) Code de l'assurance du Reich [art. 195 et suivants; 205 a)]; loi régissant l'assurance-maladie applicable aux agriculteurs (art. 22 à 29); loi sur la protection maternelle telle qu'elle a été modifiée par la loi instituant le congé de maternité; directives de la Commission fédérale des médecins et des caisses d'assurance-maladie concernant les soins médicaux pendant la grossesse et après l'accouchement (directives concernant la protection maternelle).

2) Les soins prénatals dans le cadre de l'assurance-maladie légale commencent tôt et comprennent les examens en vue d'établir la grossesse, les mesures de médecine préventive, y compris les examens de laboratoire nécessaires, et les conseils pendant la grossesse; par exemple en matière de régime alimentaire et d'hygiène. Le premier examen devrait avoir lieu aussitôt que possible; il est suivi d'autres examens pratiqués au début toutes les six semaines et tous les quinze jours dans les deux derniers mois de la grossesse, afin d'éviter tout risque pour la mère ou



l'enfant. Les femmes couvertes par l'assurance-maladie, de leur propre chef ou du chef d'un membre de leur famille, ont droit aux services d'un médecin ou d'une sage-femme. Les produits pharmaceutiques, les pansements et les appareillages nécessaires lors de la grossesse ou de l'accouchement sont fournis gratuitement à la personne assurée. Celle-ci a en outre le droit d'accoucher dans un hôpital ou une clinique et de recevoir des soins infirmiers. Lorsque les intéressées accouchent chez elles, les soins médicaux et les soins infirmiers peuvent eux aussi être couverts par l'assurance.

Pour ce qui est des soins prénatals, des services de consultation génétique ont été créés dans le cadre d'un projet pilote entrepris par la République fédérale d'Allemagne. D'autres centres de consultation ont été créés par la suite par les Länder.

On s'efforce de resserrer la coopération entre les centres de consultation génétique et le service de santé publique afin que toute la population puisse avoir accès à des services de consultation génétique. En outre, on mène à bien des projets de recherche sur la mortalité maternelle et infantile.

3) La loi sur la protection de la maternité permet de mieux assurer la protection des mères qui travaillent et de leurs nouveau-nés. Les femmes sont en congé six semaines avant la date présumée de l'accouchement et pendant huit semaines après l'accouchement et, en cas d'accouchement prématuré ou de naissances multiples, pendant douze semaines après l'accouchement. En outre, elles ont la possibilité de bénéficier d'une prolongation de quatre mois de cette période de protection consécutive à l'accouchement; durant cette période, elles conservent leurs droits à la sécurité sociale et leur emploi.

Mises à part les mesures de protection générale des femmes enceintes contre les risques qu'elles-mêmes ou l'enfant à naître pourraient connaître, d'autres dispositions interdisent d'affecter les femmes enceintes à certains travaux dangereux, de leur faire faire des heures supplémentaires ainsi que de les faire travailler de nuit et le dimanche. Leur traitement continue à leur être versé intégralement, de manière qu'elles n'aient à subir aucune perte de rémunération pouvant résulter de ces restrictions.

Il n'est pas possible à un employeur de congédier une employée pendant sa grossesse ni dans les quatre mois qui suivent l'accouchement ou les deux mois qui suivent le congé de maternité si elle a bénéficié d'un tel congé.

En règle générale, une amende de 5 000 deutsche Mark au plus est imposée en cas d'infraction à ces dispositions. La violation délibérée de ces dispositions est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus.

Les femmes couvertes par l'assurance qui occupent un emploi ou qui travaillent chez elles en qualité de ménagères six semaines avant leur accouchement ou aux services desquelles l'employeur a légalement mis fin pendant leur grossesse reçoivent des prestations de maternité qui remplacent leur traitement ou salaire. Ces prestations de maternité sont payables à condition qu'entre le dixième et le quatrième mois qui précèdent l'accouchement, l'intéressée ait été couverte par l'assurance obligatoire ou ait été employée pendant une période d'au moins 12 semaines. Les

prestations de maternité sont calculées sur la base de la rémunération moyenne, nette de tous impôts, des trois derniers mois civils (dans le cas d'un salaire hebdomadaire, sur la base du salaire des treize dernières semaines) qui précèdent la période de protection de six semaines avant l'accouchement. Elles se montent à 3,50-25 deutsche Mark par jour et sont payables pendant les six semaines qui précèdent l'accouchement et les huit semaines qui suivent l'accouchement (en cas de naissance prématurée ou de naissances multiples, pendant les douze semaines consécutives à l'accouchement). Lorsque la rémunération continue à être versée en tout ou partie, les prestations de maternité sont suspendues en conséquence. Les femmes couvertes par l'assurance qui n'occupent pas d'emploi ou qui ne travaillent pas chez elles en qualité de ménagères mais qui ont droit à des prestations de maladie en cas d'incapacité de travail comme, par exemple, les membres de la famille travaillant sans rémunération dans les exploitations agricoles et les femmes sans emploi qui ne sont pas couvertes par l'assurance-pension perçoivent des prestations de maternité calculées au taux de l'assurance-maladie à condition d'avoir été assurées pendant au moins 12 semaines entre le dixième et le quatrième mois ayant précédé l'accouchement. Les travailleuses qui ne sont pas couvertes par l'assurance-maladie mais qui remplissent toutes les autres conditions voulues bénéficient de prestations de maternité financées par l'Etat fédéral, lesquelles sont calculées au taux appliqué dans le cas de l'assurance-maladie. Les travailleuses qui perçoivent des prestations de maternité reçoivent de leur employeur une allocation qui comble la différence entre la prestation journalière de maternité et la rémunération journalière moyenne nette de tous impôts. Les femmes aux services desquelles il a été légalement mis fin pendant leur grossesse ou pendant la période de protection maternelle reçoivent cette allocation de l'Etat fédéral. Les personnes couvertes par l'assurance qui ne peuvent prétendre aux prestations de maternité comme, par exemple, les agricultrices ou les personnes qui ont volontairement contracté une assurance, perçoivent une prestation exceptionnelle de 150 deutsche Mark pour leur accouchement. Les personnes assurées du fait d'autrui ont droit à une prestation de maternité exceptionnelle d'un montant de 35 deutsche Mark. Les statuts de la Caisse assurance-maladie permettent parfois de porter ce montant à 150 deutsche Mark au maximum.

Les mères qui ont droit à un congé de maternité après la période de protection qui fait suite à l'accouchement et qui en demandent le bénéfice perçoivent, jusqu'à ce que l'enfant ait 6 mois, des prestations de maternité d'un montant de 775 deutsche Mark par mois, à condition toutefois que ce montant ne dépasse pas la rémunération moyenne des trois derniers mois civils de travail qui ont précédé la période de protection. Ces prestations de maternité ne sont pas imposables.

Les mères qui travaillent ont en outre droit à une protection et à une aide spéciales dans le cadre du régime de l'assurance-vieillesse légale. En conséquence, les périodes pendant lesquelles l'emploi assujéti à l'assurance-vieillesse est interrompu par la grossesse ou l'accouchement sont considérées comme des périodes d'exemption. Elles ne sont prises en compte que si les cotisations obligatoires ont été versées pendant au moins la moitié de la période écoulée entre l'affiliation à l'assurance-vieillesse et l'événement visé, mais non pendant moins de 60 mois. Pendant le congé de maternité (qui va de la fin de la période de protection prévue par la loi sur la protection de la maternité jusqu'au jour où l'enfant a 6 mois), la mère reste couverte par l'assurance-vieillesse légale sans qu'elle ait à verser de cotisations, celles-ci étant mises au compte du Gouvernement fédéral. Des dispositions analogues sont prévues en faveur des femmes fonctionnaires.

4) Pour ce qui est de l'assurance-maladie, aucune mesure spéciale n'a été prise en faveur de la catégorie des personnes visées dans le présent exposé. Les observations formulées aux paragraphes 2) et 3) s'appliquent donc aux travailleuses. Les travailleuses indépendantes bénéficient de prestations de maternité si elles sont couvertes par l'assurance-maladie obligatoire et si elles ont droit à des prestations de maladie.

La situation pour ce qui est de l'assurance-vieillesse est la suivante :

Les personnes travaillant pour leur propre compte à titre autre que temporaire peuvent bénéficier de l'assurance obligatoire au titre de l'assurance-vieillesse légale si elles présentent une demande à cet effet dans les deux années à compter de la date où elles deviennent des travailleurs indépendants ou à compter de l'expiration de l'assurance obligatoire. Toutes les personnes non assujetties à l'assurance-vieillesse et qui résident sur le territoire auquel les lois de la République fédérale d'Allemagne s'appliquent peuvent, à condition d'être âgées de plus de 16 ans, s'affilier volontairement à l'assurance-vieillesse légale. Ces dispositions s'appliquent également aux ressortissants de la République fédérale d'Allemagne vivant à l'étranger.

Les artisans inscrits au Registre des artisans sont obligatoirement couverts par l'assurance-pension des salariés, à condition d'avoir versé des cotisations pendant moins de 216 mois civils au titre d'un emploi ou d'une activité assujetti à l'assurance-vieillesse obligatoire.

Les agriculteurs indépendants (personnes s'adonnant à l'agriculture et à la sylviculture, y compris la viticulture, les cultures maraîchères et fruitières, l'horticulture et la pisciculture) qui vivent de l'exploitation de leurs terres sont obligatoirement couverts par l'assurance-vieillesse des agriculteurs. Il s'agit là d'un élément fondamental du système de sécurité sociale qui, en raison de ses objectifs en matière de politique agricole, est principalement financé par des fonds publics.

Les prestations normales sont la pension de vieillesse payable lorsque l'exploitation passe en d'autres mains et la pension anticipée versée en cas d'incapacité générale de travail. Le montant de la pension de vieillesse dans le cas d'un bénéficiaire célibataire correspond à près des deux tiers du montant versé à un bénéficiaire marié.

Parmi les autres prestations, il y a lieu de mentionner notamment les prestations au titre de la réadaptation (soins médicaux et mesures supplémentaires, y compris l'hospitalisation et la fourniture des services d'une personne qui puisse aider aux travaux agricoles ou ménagers).

Si un agriculteur cède son exploitation à des fins de remembrement, il peut lui être versé une pension spéciale à ce titre à certaines conditions; son taux dépasse celui de la pension de vieillesse d'un certain montant qui est fixé par la loi.

Dans certains cas, les membres de la famille travaillant sans rémunération dans une exploitation agricole peuvent recevoir une pension de vieillesse ou une pension anticipée d'un montant moins élevé; ils ont droit en outre à des prestations en vue de leur réadaptation.

En ce qui concerne l'assurance-accident, il y a lieu de formuler les observations ci-après :

L'assurance-accident réglementaire couvre divers groupes de chefs d'entreprise (par exemple les agriculteurs, les propriétaires d'entreprises se livrant au cabotage et à la pêche, les colporteurs) et leurs conjoints travaillant pour l'entreprise. De plus, les institutions chargées de gérer l'assurance-accident (Berufsgenossenschaften) peuvent disposer, par voie statutaire, d'en étendre le champ d'application aux travailleurs indépendants et à leurs conjoints travaillant à leurs côtés. Certaines de ces institutions ont usé de cette possibilité. En outre, tout travailleur indépendant et son conjoint travaillant à ses côtés peuvent s'affilier volontairement à l'assurance-accident.

5) A la mort du mari, la femme reçoit de la sécurité sociale une pension de survivant pour l'entretien des enfants.

Si une personne meurt à la suite d'un accident du travail (ou d'une maladie professionnelle), la veuve (le veuf) et les orphelins reçoivent une pension au titre de l'assurance-accident.

La pension de veuve correspond à 30 p. 100 de la rémunération annuelle que le défunt a perçue dans l'année qui a précédé l'accident; son montant ne peut pas néanmoins être inférieur ou supérieur à certaines limites.

La pension de veuve correspond à 40 p. 100 de la rémunération annuelle si l'intéressée a atteint l'âge de 45 ans, a à sa charge un enfant ayant droit à une pension d'orphelin ou un enfant infirme ou si elle est inapte au travail.

Une pension de veuve peut également être versée à l'ancienne épouse d'une personne décédée à la suite d'un accident du travail s'il y a eu divorce ou annulation du mariage, à condition que l'intéressée ait eu droit à une pension alimentaire.

Une pension d'orphelin est payable à chaque enfant âgé de moins de 18 ans. La pension des enfants orphelins de père et de mère correspond à 30 p. 100 de la rémunération annuelle, celle des enfants orphelins de père ou de mère à 20 p. 100. Pour la définition du terme enfant, il y a lieu de se reporter au paragraphe 4) de la section A. Les enfants adoptés de fait par l'assuré, ses petits-enfants et frères ou soeurs qui avaient vécu à son foyer ou dont il avait assuré principalement l'entretien ont eux aussi droit à une pension d'orphelin.

La pension d'orphelin peut être versée jusqu'à l'âge de 25 ans et, dans certains cas, au-delà de cet âge, au titre de l'éducation scolaire ou de la formation professionnelle, de l'accomplissement d'une année de service social bénévole ou d'une infirmité.

Depuis le 1er juillet 1976, la pension d'orphelin n'est pas versée pour les enfants de plus de 18 ans s'ils reçoivent une allocation d'un montant brut d'au moins 1 000 deutsche Mark dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou une allocation de subsistance d'au moins 730 deutsche Mark au titre de l'apprentissage, ou encore une allocation temporaire dont la base de calcul est d'au moins 1 000 deutsche Mark par mois.

En ce qui concerne les ascendants directs, les beaux-parents ou les parents nourriciers aux besoins desquels le défunt subvenait par son travail, la pension représente 20 p. 100 de la rémunération annuelle que percevait le défunt lorsqu'elle est versée à un ascendant et 30 p. 100 de cette rémunération lorsqu'elle est versée aux deux ascendants.

Une pension de survivant est versée au titre de l'assurance-vieillesse légale si, au moment de son décès, le défunt percevait une pension de cotisant ou si la période ouvrant droit à une pension d'incapacité générale de travail (période d'affiliation de 60 mois) était écoulée ou était considérée comme telle.

La pension de veuve correspond à 60 p. 100 de la pension d'invalidité accordée à la suite d'un accident du travail, compte non tenu de toute période additionnelle d'affiliation; la pension est calculée au taux plus élevé appliqué dans le cas de la pension d'incapacité permanente de travail, compte tenu des périodes d'affiliation additionnelles si la veuve a atteint l'âge de 45 ans, si elle est devenue invalide à la suite d'un accident du travail, si elle est inapte au travail ou si elle a à sa charge un enfant qui a droit à une pension d'orphelin ou un enfant qui a droit à une pension d'orphelin du fait d'une infirmité physique ou mentale.

A la différence des veuves, les veufs n'ont droit à une pension que si la défunte contribuait pour l'essentiel à l'entretien de la famille.

Par son arrêt du 12 mars 1975, la Cour constitutionnelle fédérale a enjoint au législateur de modifier la législation pertinente d'ici à 1984 en sorte que les conditions mises à l'octroi des pensions de survivant soient les mêmes pour les veuves et les veufs.

L'ancienne femme d'un assuré peut se voir attribuer une pension de veuve s'il y a eu divorce, annulation ou dissolution du mariage avant le 1er juillet 1977 et si elle avait droit à une pension alimentaire. La première Loi portant réforme du mariage et du droit de la famille, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1977, a institué la division des droits à pension en cas de divorce. Ainsi, en règle générale, les droits des conjoints à une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'incapacité générale de travail qui ont été acquis par les conjoints durant leur mariage sont comparés entre eux. Le conjoint ayant le moins de droits peut prétendre à la moitié de la différence qui a été déterminée sur la base de cette comparaison des droits à pension. Ainsi, les ménagères acquièrent très fréquemment de leur propre chef le droit à une pension.

Si le divorce a eu lieu après le 30 juin 1977, tant qu'elle ne se remarie pas, l'ancienne épouse peut, de son propre chef, après le décès de son époux, percevoir une pension pour la période durant laquelle elle élève un enfant qui a droit à une pension d'orphelin.

Les pensions d'orphelin sont accordées pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. Elles correspondent à 10 p. 100 de la pension d'incapacité générale de travail de l'assurée et à 20 p. 100 dans le cas d'enfant orphelin à la fois de père et de mère. En règle générale, la pension servie pour les orphelins de père ou de mère est majorée d'un montant de 152,90 deutsche Mark par mois et celle versée pour les orphelins de père et de mère l'est d'un montant correspondant à 10 p. 100 du montant

de base utilisé pour le calcul de la pension. La majoration est réduite de moitié si l'orphelin perçoit également des prestations d'orphelin de la caisse des pensions des fonctionnaires ou d'autres institutions publiques.

En ce qui concerne la définition de l'enfant, il y a lieu de se reporter au paragraphe 4) de la section A. Les enfants adoptés de fait par la personne assurée, ses petits-enfants et ses frères ou soeurs qui vivent à son foyer ou dont elle a assuré principalement l'entretien, ont eux aussi droit à une pension d'orphelin. En ce qui concerne les dispositions spéciales prévues dans le cas où le bénéficiaire fréquente des établissements scolaires ou reçoit une formation professionnelle, il y a lieu de se reporter aux observations formulées au sujet de l'assurance-accident.

Conformément au régime de l'assurance-vieillesse des professions agricoles, les agriculteurs peuvent, dans certaines conditions, percevoir une pension de vieillesse ou une pension anticipée si l'exploitation agricole a changé de mains. Ils perçoivent une pension de cession des terres s'ils n'étaient pas eux-mêmes agriculteurs et si le conjoint décédé avait droit à cette pension. Après le décès d'un agriculteur, des pensions d'orphelin peuvent, dans certaines conditions, être versées à ses enfants (voir par. 4) de la section A, aux enfants qu'il a adoptés de fait, ainsi qu'à ses petits-enfants et à ses frères et soeurs qui avaient vécu à son foyer ou dont il avait assuré principalement l'entretien.

En ce qui concerne les dispositions spéciales concernant l'éducation scolaire ou la formation professionnelle, il y a lieu de se reporter aux observations formulées au sujet de l'assurance-accident.

C. Protection des enfants et des adolescents

1) Loi relative aux services de protection de la jeunesse [voir 3)] ; loi pour la protection des jeunes travailleurs [voir 4) et 5)].

La loi relative aux avances pour pension alimentaire, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1980, a pour objet de venir en aide aux parents vivant seuls et à leurs enfants lorsque l'autre parent ne verse pas ou n'est pas en mesure de verser de pension alimentaire pour l'enfant à charge, ou lorsque l'un des parents est décédé. En vertu de cette loi, les frais d'entretien d'enfants âgés de moins de six ans vivant en République fédérale d'Allemagne avec un père ou une mère célibataire, veuf, divorcé ou légalement séparé seront pris en charge par l'Etat, sur demande du parent intéressé et pendant une période maximale de trois ans, au taux correspondant au versement normalement effectué pour des enfants illégitimes, pour autant que l'enfant ne reçoit pas de pension alimentaire de l'autre parent ou de pension d'orphelin, à un taux correspondant. Cette loi n'établit pas de discrimination entre les enfants allemands et les enfants étrangers. La loi visant à simplifier la révision du taux des pensions alimentaires, en date du 29 juillet 1976 (BGBl. I, p. 2029), qui facilite l'ajustement du taux des pensions alimentaires pour les enfants mineurs de parents divorcés ou séparés en cas de modification substantielle de la situation économique générale, a des objectifs similaires.

2) Au 1er juillet 1975, la loi relative à l'assurance sociale des personnes handicapées étend le bénéfice de l'assurance-maladie et de l'assurance-vieillesse aux personnes handicapées qui sont employées dans des ateliers pour les handicapés ou les aveugles qui travaillent dans des institutions ou des hospices, ou qui reçoivent une formation professionnelle dans des centres spéciaux. Cette loi prévoit en outre que les personnes qui ne sont pas en mesure d'exercer un emploi ont droit à une pension d'invalidité au titre de l'assurance-pension légale si, avant de présenter leur demande, elles y ont été affiliées (périodes de cotisation et de remplacement) pendant 240 mois civils. Cette loi n'établit pas de discrimination entre les Allemands et les étrangers.

A cet égard, il convient de mentionner les conventions collectives conclues dans les industries chimique et métallurgique du Palatinat dans le but de conférer une formation de base à des jeunes "difficiles à placer" ou encore de faciliter l'intégration à la vie professionnelle d'adolescents qui n'ont pas achevé leur scolarité de base.

3) En vertu de la loi pour la protection de la jeunesse, tout enfant allemand a droit à une éducation appropriée qui lui permette de développer ses aptitudes et capacités physiques, affectives et sociales. C'est aux parents qu'il incombe en priorité de sauvegarder ce droit. L'Etat n'intervient, dans le cadre de programmes d'assistance à la jeunesse, que si les droits de l'enfant à l'éducation ne sont pas garantis par sa famille.

Les programmes publics d'assistance à la jeunesse ont pour but d'appuyer et de compléter l'éducation de l'enfant au sein de sa famille. Toute mesure publique d'assistance à la jeunesse doit être prise en coopération avec la personne qui a la garde de l'enfant.

Cette loi comprend également des dispositions sur la protection des enfants adoptés de fait, sur l'orientation des enfants placés sous contrôle social; sur l'assistance éducative volontaire et la formation dans les centres de rééducation; sur la surveillance des foyers pour enfants et la protection des jeunes âgés de moins de 16 ans qui y sont hébergés; ainsi que sur les autorités compétentes - en particulier les bureaux de jeunesse - et leurs fonctions.

Les bureaux de jeunesse sont responsables de tous les mineurs qui résident normalement dans leur district, qu'ils soient ou non de nationalité allemande. Néanmoins, toute mesure s'appliquant aux enfants ou adolescents étrangers (éducation surveillée par exemple) doit être étudiée avec beaucoup de soin.

Les mesures éducatives prévues par la loi pour la protection de la jeunesse permettent à l'Etat de réagir face aux délits criminels commis par les jeunes. Par conséquent, l'ensemble des moyens d'assistance à la jeunesse sont également au service de l'éducation et de la formation des jeunes délinquants; cela s'applique en particulier aux services d'enseignement, de consultations familiales et de psychologues pour l'enfance, aux services psychopédagogiques fournis en vertu d'une décision judiciaire, aux séminaires éducatifs destinés aux parents aux enfants, au placement familial et à la mise en place de services ou de centres socio-pédagogiques au sein des communautés.

Le jeune délinquant ne peut être traduit en justice que s'il était âgé d'au moins 14 ans au moment de la perpétration du délit, s'il était en mesure de comprendre qu'il avait mal agi et d'agir autrement qu'il ne l'avait fait et si des mesures d'éducation surveillée ne suffisent pas, compte tenu de la gravité du délit et de la nature des tendances criminelles du délinquant.

Même lorsqu'un jugement est rendu à l'encontre d'un jeune ou d'un adolescent, dans la majorité des cas celui-ci est mis en probation et se voit affecter un agent de probation qui suit les mesures d'éducation imposées par le juge dans ce cas particulier et qui, en outre, aide et surveille le jeune en question.

Si la sentence est exécutée, le jeune délinquant purge sa peine dans un établissement spécial qui poursuit des objectifs d'éducation particuliers, sur la base du travail, d'un enseignement scolaire et d'activités récréatives enrichissantes. L'enseignement scolaire assuré dans ces institutions tient compte de l'âge du délinquant. En outre, selon leurs aptitudes, les jeunes ont la possibilité de bénéficier d'une formation professionnelle, d'un complément de formation ou d'un recyclage ou encore de participer à d'autres activités de formation ou de perfectionnement. Des dispositions juridiques à caractère très général sont en cours d'établissement; elles ont pour objet d'améliorer l'élément éducatif de la détention des jeunes. Les principes de base de cette éducation sont élaborés par une commission de savants et d'experts, créée par le Gouvernement fédéral.

Une des formes particulières de répression des délits mineurs commis par les jeunes consiste dans ce que l'on appelle la "détention de jeunes" qui ne revêt pas un véritable caractère pénal. Cette forme de détention ne doit pas durer plus de quatre semaines et elle a pour objet de promouvoir le développement



du jeune délinquant et lui faire prendre conscience, par le biais de conversations personnelles, de thérapie de groupe, de stages de formation et de travaux, de l'injustice qu'il a commise.

La loi relative au placement pour adoption, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1977, a modifié de manière fondamentale le régime de placement pour adoption en vigueur. Par cette loi, le droit d'organiser des adoptions est confié à un nombre limité de services de placement dotés de personnel qualifié qui relèvent des bureaux de jeunes et d'institutions indépendantes. En outre, on a procédé à la création de bureaux centraux d'adoption au sein des bureaux de jeunesse des Etats. Cette loi crée en outre les conditions institutionnelles et techniques nécessaires en vue d'identifier rapidement les enfants qui peuvent être adoptés et facilite la création d'un système national de placement pour adoption. En modifiant les conditions dans lesquelles des adoptions peuvent être organisées, cette loi assure un système compétent de placement pour adoption et donne aux parents adoptifs, à l'enfant et à ses véritables parents le droit à des conseils éclairés. Cette loi respecte les principes de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants, en date du 24 avril 1967.

C'est essentiellement le droit pénal qui régit la protection des enfants et des adolescents contre la négligence, la cruauté ou le trafic des enfants. Il va sans dire que les enfants sont protégés par les dispositions générales du droit pénal quel que soit leur âge, dans la mesure où ces dispositions visent à protéger la vie, l'intégrité physique et la liberté individuelle de toutes les personnes.

Il existe en outre un certain nombre de dispositions spéciales qui mettent essentiellement l'accent sur la protection des enfants et des adolescents en prenant en considération les besoins particuliers des jeunes en matière de protection et d'assistance. Cela est vrai en particulier en ce qui concerne les pensions alimentaires, qui sont essentielles aux jeunes qui ne peuvent encore subvenir à leurs besoins : l'article 170 b) du code pénal punit toutes les personnes qui ne s'acquittent pas de leurs obligations alimentaires, de sorte que l'existence d'un enfant à leur charge est en danger ou le serait sans l'aide de tiers. Selon cet article, est également passible d'une peine toute personne chargée de la surveillance d'un enfant de moins de 16 ans qui néglige grossièrement ses devoirs, de sorte que l'enfant risque de se livrer à des activités criminelles ou à la prostitution. L'abandon d'enfant est réprimé au titre de l'article 221 du code pénal. Toute personne qui tourmente ou maltraite un jeune de moins de 18 ans dont elle a la garde, dont elle s'occupe, qui vit sous son toit ou qui lui a été confié par la personne qui en a la garde ou au titre d'une relation de travail, ou encore qui porte préjudice à sa santé en négligeant intentionnellement son devoir de surveillance, commet un délit aux termes de l'article 223 b) du code pénal. Un certain nombre de dispositions précises visent à protéger l'intégrité sexuelle et le développement sexuel normal des enfants et des jeunes; il s'agit en particulier des articles 174, 175, 176, 180 a) (par. 2, alin. 1 et par. 4), 182 et 184 b) du code pénal.

L'appui que la République fédérale apporte aux efforts internationaux visant à lutter contre le trafic des enfants suit une tradition qui remonte à la ratification de la Convention internationale relative à la répression de la traite des

blanches, en date du 4 mai 1910, et de la Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, en date du 30 septembre 1921. La section 181 du code pénal punit ces crimes d'une peine pouvant aller jusqu'à dix années de prison.

4) et 5) La loi pour la protection des jeunes travailleurs améliore la protection des enfants et des adolescents contre les dangers résultant d'un travail excessif en cours d'emploi et de formation. Cette loi s'inspire en particulier de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 et de la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, en date du 26 juin 1973. Cette loi s'applique tant aux Allemands qu'aux ressortissants étrangers.

La loi en question interdit de manière générale d'emploi des jeunes âgés de moins de 15 ans. Les horaires de travail ne doivent pas dépasser huit heures par jour et 40 heures par semaine. Des périodes de repos suffisantes d'au moins 30 minutes pour une période de travail de plus de quatre heures et demie et d'au moins 60 minutes pour une période de plus de six heures doivent être prévues. En outre, l'emploi des jeunes est interdit en règle générale entre 20 heures et 7 heures.

Des restrictions et des interdictions frappent également l'emploi des jeunes à des tâches particulièrement dangereuses ainsi qu'à des travaux qu'ils ne sont pas en mesure d'accomplir ou qui peuvent mettre en danger leur moralité. De manière générale, tout travail à la tâche et toute activité pour laquelle ils pourraient obtenir une plus grande rémunération s'ils travaillaient à un rythme plus rapide, est généralement interdit.

Quiconque enfreint ces dispositions est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 deutsche Mark. Des peines pouvant aller jusqu'à un an de prison ou des amendes peuvent également être imposées en cas d'infraction qui met en danger la santé ou l'aptitude au travail des enfants et des adolescents.

En outre, certaines conventions collectives porteront à six semaines, au cours des quelques prochaines années, la période légale de congés payés tant pour les jeunes que pour les adultes.

La République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

6) Voir annexe I.

## ARTICLE 11. DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

A. Mesures générales et spécifiques prises pour assurer un niveau de vie suffisant et l'amélioration continue des conditions de vie de la population

La réalisation de cet objectif relève avant tout du domaine sur lequel portent les articles 6 et 9 du Pacte. Il convient donc de se reporter aux commentaires sur ces articles figurant dans le rapport pertinent de la République fédérale d'Allemagne. Les observations ci-après les complètent.

Les personnes qui sont en mesure de travailler doivent avoir la possibilité de le faire et donc de gagner leur vie et celle de leur famille. Celles qui sont dans l'incapacité de travailler ou qui ne trouvent pas d'emploi ont droit à des prestations de sécurité sociale.

En République fédérale d'Allemagne, l'objectif de la politique économique et sociale est de créer les conditions propres à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant. Le système économique, à savoir une économie sociale de marché, permet à l'individu d'épanouir librement sa personnalité en matière économique. Une économie de marché prospère et un régime de sécurité sociale très développé garantissent donc la réalisation des droits énoncés à l'article 11.

Les prestations de sécurité sociale visant à permettre à l'individu d'avoir un niveau de vie suffisant comprennent également l'assistance sociale dispensée en vertu de la loi fédérale relative à l'assistance sociale. La raison d'être de l'assistance sociale est de garantir un niveau de vie minimum sur les plans social et culturel. Elle constitue donc le dernier échelon du système de sécurité sociale et a pour but de secourir tous ceux qui ne peuvent assurer décentement leur subsistance ni recevoir l'aide nécessaire de tierces personnes. En conséquence, l'assistance sociale n'est fournie qu'à défaut d'autres prestations publiques et privées.

Autre principe de base de l'assistance sociale : elle est toujours fournie en fonction des conditions propres à chaque cas, que ce soit sous forme de conseils au sujet d'importantes questions sociales, ou de prestations en espèces et en nature. L'individu sollicitant une assistance a droit aux prestations de sécurité sociale les plus importantes s'il remplit les conditions voulues.

L'assistance sociale ayant pour but d'encourager l'auto-assistance, le bénéficiaire doit donc faire preuve de la plus grande coopération. Par exemple, s'il refuse d'accepter un emploi proposé, il n'a plus droit à bénéficier de l'assistance sociale. L'aide qu'il reçoit est, alors, réduite au minimum vital.

Une distinction est faite entre les prestations visant à permettre au bénéficiaire de faire face au coût de la vie et l'aide fournie dans des circonstances particulières. Dans le premier cas, les prestations couvrent les besoins sur le plan de l'alimentation, de l'habillement, du logement, et des effets ménagers ainsi

que d'autres éléments indispensables de la vie sociale et culturelle. Le deuxième type d'assistance est fourni essentiellement en cas de maladie ou d'invalidité ainsi que pour la fourniture de soins constants. Indépendamment du fait que l'assistance sociale dépend des moyens de l'intéressé, les prestations ainsi versées sont comparables à celles de la sécurité sociale.

Les ressortissants de la République fédérale ne sont pas les seuls bénéficiaires de l'assistance sociale. Peuvent également en bénéficier les réfugiés sans foyer, les personnes ayant le statut de réfugiées et celles à qui on a accordé le droit d'asile. Les apatrides ont droit à l'assistance sociale en vertu de l'article 23 de la Convention relative au statut juridique des apatrides et de l'article premier de la loi ratifiant ladite Convention.

D'autre part, peuvent aussi bénéficier de l'assistance sociale les ressortissants des pays membres du Conseil de l'Europe parties à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale en vertu de l'article premier de cet instrument et tous les autres étrangers en vertu de la section 120 de la loi fédérale relative à l'assistance sociale; les étrangers bénéficient donc au même titre que les ressortissants de la République fédérale d'Allemagne des prestations d'assistance sociale les plus essentielles.

Vu l'évolution rapide des conditions d'existence et de la situation économique, l'adoption de mesures d'ordre structurel s'impose pour garantir le droit à un niveau de vie suffisant.

La planification régionale a pour but de remédier aux déséquilibres régionaux pour ce qui est des conditions d'existence (notamment en ce qui concerne les conditions et les offres d'emploi, l'infrastructure, le logement et l'environnement). Le Programme fédéral de planification régionale de 1975 constitue un cadre général permettant de coordonner les mesures pertinentes prises par le gouvernement fédéral et les Länder.

En République fédérale d'Allemagne, les déséquilibres du développement régional se traduisent par une augmentation constante des offres d'emploi, la dégradation de l'environnement dans les grands centres urbains, des déficiences de l'infrastructure et l'exode des jeunes dû essentiellement à la pénurie des emplois dans les régions dont l'infrastructure est insuffisamment développée.

Dans ces régions déficientes, l'objectif primordial est d'augmenter d'une manière générale le nombre des emplois et aussi leur qualité. A cette fin, la contribution du Programme commun du gouvernement fédéral et des Länder visant à renforcer les structures économiques régionales pour des projets d'investissements privés dans ces régions s'est chiffrée à 34,6 milliards de DM et a permis de créer quelque 260 000 emplois et d'en conserver 500 000 autres en procédant à la rénovation des structures.

L'infrastructure de ces régions déficientes et de régions rurales a été substantiellement renforcée grâce notamment à l'établissement de meilleures liaisons avec les grands axes du réseau routier fédéral et à l'amélioration du système de prestation de soins de santé.

La rénovation des centres urbains, l'amélioration systématique de la situation du logement ainsi que la réduction de l'exode de la population des villes vers la campagne environnante est une des tâches les plus urgentes dans les grandes agglomérations. L'une des façons d'aborder ce problème est de coordonner de manière très poussée les politiques en matière d'urbanisme, de logement et des transports.

L'un des moyens de garantir une existence décente à l'individu est aussi de préserver l'environnement.

Depuis le début des années 70, la préservation de l'environnement est l'objectif de toutes les forces politiques de la République fédérale d'Allemagne. Avec le lancement du premier programme sur l'environnement, le 29 septembre 1971, le gouvernement fédéral a été l'un des premiers gouvernements européens à proposer des mesures visant à combattre la pollution croissante des eaux, du sol, de l'air, et de la nature en général et à assurer la protection extrêmement insuffisante de l'environnement.

L'objectif primordial de la politique de l'environnement est de conserver l'environnement tel qu'il est nécessaire à l'homme. En outre, il importe de conserver et d'aménager un environnement comportant des zones pour l'habitation et le travail, fournissant des matières premières, des denrées alimentaires et des possibilités de loisirs. Indépendamment de la nécessité de réduire ou d'éliminer les risques évidents pour l'environnement, une politique de l'environnement doit également avoir des fonctions préventives et viser donc à assurer une utilisation équilibrée de l'environnement.

La politique de l'environnement du gouvernement fédéral met en particulier l'accent sur ces aspects préventifs de manière à veiller à ce que la protection de l'environnement ne soit pas limitée à la prévention de dangers imminents et à l'élimination des dégâts existants. Ses buts sont les suivants :

Protection de la santé et du bien-être de la population

Conservation de l'équilibre écologique

Protection du développement et de la productivité de la civilisation pour les futures générations

Protection du patrimoine culturel et économique

Protection des paysages, de la flore et de la faune.

L'objectif d'une politique rationnelle de l'environnement ne doit pas être de tenir compte uniquement de l'environnement humain, mais aussi de sa viabilité sur les plans économique et technique.

Il ressort de l'étude des conséquences de la protection de l'environnement sur la situation de l'emploi que la politique suivie dans ce domaine a, en fait, des incidences positives sur le marché du travail. Sans en minimiser les aspects négatifs, les effets positifs l'emportent dans l'ensemble. Les industries liées à la protection de l'environnement étant devenues un secteur important, il serait contestable, même d'un point de vue économique, d'envisager de diminuer la part des investissements effectués dans ce domaine. Les emplois que procurent ces industries risqueraient aussi d'être supprimés.

La République fédérale d'Allemagne est consciente de la nécessité de créer, dans le cadre de la coopération internationale, des conditions permettant d'assurer un niveau de vie suffisant à la population du globe et l'amélioration continue des conditions d'existence. C'est à cette fin que la République fédérale d'Allemagne fournit des secours humanitaires et une aide aux pays en développement. L'objectif visé est en particulier de permettre à la population de ces pays d'améliorer de manière continue leurs conditions d'existence et de parvenir enfin à un niveau de vie suffisant en créant de nouveaux emplois productifs. Le Programme mondial de l'emploi lancé par l'Organisation internationale du Travail et appuyé par la République fédérale d'Allemagne constitue un autre moyen d'atteindre cet objectif.

## B. Le droit à une alimentation adéquate

1) En République fédérale d'Allemagne, le droit à une alimentation adéquate est garanti par la loi relative à l'assistance sociale (voir art. 11 A).

La politique agricole et alimentaire dans le cadre du marché commun agricole des communautés européennes consiste à garantir qu'il existe une offre adéquate et variée de denrées alimentaires de haute qualité à des prix raisonnables. Pour mener à bien cette tâche, une agriculture efficace et souple ainsi qu'une concurrence viable sont indispensables. Il est particulièrement important de continuer d'améliorer les structures de l'offre et la transparence du marché. L'offre de produits de haute qualité au consommateur reste un objectif majeur. Il faut donc faire en sorte que les denrées alimentaires satisfassent aux critères sanitaires existants. Le respect des normes sanitaires pour les produits alimentaires a priorité sur les considérations purement économiques.

Des mesures législatives et administratives pour garantir l'approvisionnement en denrées alimentaires en temps de crise ont été adoptées sur la base de la loi relative à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.

2) En République fédérale, des mesures ont été prises au titre du programme pour l'amélioration des structures agraires, pour développer ou pour réformer les systèmes agraires existants. Elles ont été présentées pour la première fois en 1973, sur la base de la loi relative au programme mixte pour l'amélioration des structures agraires et la protection du littoral. La planification et le financement sont placés sous la responsabilité conjointe du gouvernement fédéral et des Länder, tandis que leur application dépend exclusivement des Länder.

Ces mesures devraient engendrer les conditions structurelles préalables à une amélioration sensible des revenus, de la production et des conditions de travail dans les exploitations agricoles, aux fins d'une agriculture et d'une sylviculture efficaces et tournées vers l'avenir.

Le programme prévoit des mesures structurelles d'ordre général ainsi qu'une aide aux exploitations individuelles. Environ 75 p. 100 d'un montant annuel de plus de 2 milliards de deutsche marks est alloué à des mesures d'ordre général, en particulier le remembrement des terres, la gestion des eaux et des mesures pour améliorer les pratiques culturales et les structures du marché. Les subventions aux investisseurs individuels sont accordées en premier lieu aux exploitations offrant des perspectives de développement à long terme satisfaisantes.

Depuis 1977, les efforts pour améliorer les structures agraires et les conditions de vie dans les zones rurales ont été appuyés par un programme d'investissement public quadriennal. Au titre de ce programme, près de 2 milliards de deutsche marks ont été affectés à la gestion des eaux à long terme et à l'amélioration de l'habitat, en particulier à la modernisation des villages.

Ces mesures s'accompagnent de la mise à jour constante des instruments prévus au titre de la loi sur la construction, la loi agraire, la loi sur la mise à bail des terres et le droit de succession ainsi que par des instruments de politique fiscale et sociale. Elles ont largement contribué à améliorer les conditions économiques et sociales dans le domaine de l'agriculture et des exploitations forestières, créant ainsi la base d'un approvisionnement alimentaire stable à des prix raisonnables.

3 a) Au cours des 30 dernières années, la production agricole en République fédérale d'Allemagne s'est accrue de 91,5 p. 100. Pour commencer, on s'est efforcé en priorité de produire des aliments en quantité suffisante. Il a fallu accroître la production en raison de la pénurie de vivres. Cet objectif ayant été atteint grâce à l'utilisation de moyens de production agricole modernes tels que graines de haute qualité, engrais minéraux, substances destinées à protéger les végétaux et équipements techniques, la première et principale tâche dans le domaine de la production agricole est désormais de répondre à la demande des consommateurs en produits de haute qualité et d'offrir une grande variété de denrées alimentaires à des prix raisonnables. Ces dernières années, de nouvelles et importantes normes réglementaires ont été instituées afin d'améliorer la qualité des produits agricoles et d'appliquer les dernières découvertes scientifiques et techniques à tous les domaines de la production des végétaux et de l'élevage, tout en tenant compte des intérêts du consommateur, du bien-être des animaux et de la protection de l'environnement.

La loi sur les engrais du 15 novembre 1977 stipule que les engrais ne peuvent être commercialisés que s'ils correspondent à un type approuvé. Un type d'engrais n'est approuvé qu'à condition que le produit en question n'ait pas d'effets nocifs sur la fertilité du sol, la santé des êtres humains ou des animaux domestiques, qu'il n'affecte pas l'équilibre écologique et sous réserve qu'il augmente la croissance et le rendement des cultures ou améliore leur qualité.

Une meilleure qualité des produits agricoles a également été obtenue en améliorant la loi sur la protection des végétaux, notamment par une plus grande sévérité et une extension des normes expérimentales et des conditions d'approbation des substances destinées à protéger les végétaux. Des efforts sont effectués en vue de remplacer les produits destinés à protéger les végétaux par des méthodes intégrées de protection des végétaux, afin de prendre spécialement en compte les considérations relatives à l'environnement.

La nouvelle loi relative à l'élevage du bétail du 20 avril 1976 a adapté la loi relative à l'élevage du bétail aux progrès réalisés dans ce domaine et a créé les conditions nécessaires à une meilleure application pratique des dernières découvertes scientifiques. L'amélioration des races par l'élevage est une condition préalable à une production animale plus efficace et à une meilleure qualité des productions animales.

La loi sur la protection des animaux a été régulièrement améliorée conformément à la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages,



du 10 mars 1976, qui a été ratifiée par la République fédérale le 9 mars 1978. Un certain nombre de règlements, tels que le règlement pour la protection des porcins et des veaux élevés à l'intérieur ont été élaborés sur la base de la loi sur la protection des animaux. Un amendement à la législation sur l'abattage est en cours d'élaboration.

La situation épizootique continue d'être relativement satisfaisante en République fédérale d'Allemagne. Le règlement relatif aux importations de denrées alimentaires d'origine animale, du 15 août 1978, a mis en vigueur les mesures de protection nécessaires contre les porteurs de germes pathogènes, en particulier de salmonellas et d'anthrax.

3 b) Dans ce contexte, la recherche agricole joue un rôle capital. Des subventions d'environ 200 millions de deutsche marks par an sont octroyées par le gouvernement fédéral à cet effet. Dans le domaine de la recherche, la priorité est donnée au maintien de la qualité et à l'amélioration des produits agricoles, à la mise au point de méthodes de production et de transformation saines et non polluantes, aux problèmes de l'industrie agro-alimentaire, la rationalisation de la production et de la commercialisation, l'amélioration des structures dans les zones rurales, la préservation de la nature et des paysages et le bien-être des animaux.

3 c) Le gouvernement fédéral attache une grande importance à la diffusion de connaissances techniques et aux découvertes scientifiques. D'importants préalables, pour ce faire, sont une bonne formation professionnelle et des possibilités de formation continue. Celles-ci sont prévues par la loi sur la formation professionnelle, la loi sur la promotion de l'emploi, la loi fédérale pour la promotion de l'éducation ainsi que la loi sur la promotion des centres de formation. Les mesures visant à favoriser la formation et la formation continue sont constamment améliorées et mises à jour.

Les consultations agricoles sont l'un des principaux instruments de promotion. Ces consultations sont fournies par des institutions publiques ou des corps constitués de droit public aux personnes employées dans l'agriculture et sont normalement gratuites. Environ la moitié de l'ensemble des exploitations ont fait appel aux services de consultation existants qui traitent spécifiquement de la situation agricole. Ces consultations portent également sur les problèmes familiaux et domestiques dans les communautés rurales.

Les connaissances techniques et les découvertes scientifiques sont également diffusées par des services d'évaluation et d'information, des centres de consultation et des journaux techniques.

4) Les mesures décrites ci-dessus continuent d'être importantes pour l'agriculture en Allemagne, même si elles sont désormais moins essentielles que dans d'autres pays.

Grâce aux méthodes modernes de production et de culture, à l'utilisation de substances destinées à protéger les végétaux et de parasitocides appropriés ainsi qu'à l'utilisation de machines agricoles et de facilités d'entreposage adéquates, il a été possible de conserver les facteurs de production existants et de réduire au minimum les pertes avant, pendant et après la récolte. Les travaux de recherche mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, la formation permanente, les conseils agricoles et la diffusion de connaissances techniques, d'une manière générale, ont pour but de développer ces possibilités et de les utiliser au mieux. Dans ce cadre, la priorité est donnée au maintien et à l'amélioration de la qualité des produits agricoles ainsi qu'au maintien d'un environnement sain et à la préservation des ressources et beautés naturelles, comme fondements de la vie humaine.

Le règlement sur la lutte contre les maladies virales dans la culture des fruits, daté du 26 juillet 1978, peut être cité en exemple parmi les efforts visant à réaliser une production agricole de haute qualité. Etant donné que dans la culture des fruits, les maladies virales ne peuvent être combattues au moyen de produits chimiques et que ces maladies affectent la production, tant en termes de quantité que de qualité, ce règlement prévoit des mesures pour éliminer les virus dans la culture des arbres fruitiers. Les tests et contrôles nécessaires de la matière nourricière sont effectués par les services de protection des végétaux.

5) Les exploitants allemands, en leur qualité de libres chefs d'entreprises, ont créé une multitude d'organisations et d'associations professionnelles spécialisées pour soutenir leurs activités agricoles. Il convient de mentionner tout particulièrement les coopératives agricoles, qui effectuent environ 50 p. 100 de l'ensemble des achats et des ventes dans l'agriculture. Les partenaires directs les plus importants des exploitants, tant pour la vente de produits agricoles que pour l'achat d'équipement et de matériel, sont les coopératives agricoles de consommateurs et les entreprises commerciales privées rurales, qui s'occupent également de la préparation des lots pour la vente en gros et du ramassage, du classement, du tri, de l'entreposage et de la transformation des produits agricoles.

Afin d'améliorer les structures du marché pour les produits agricoles et de renforcer la position des producteurs sur le marché face à leurs clients, la loi sur la structure du marché de 1969 a introduit la possibilité d'octroyer des subventions du gouvernement pour la création d'organisations de producteurs et d'octroyer une aide aux compagnies qui concluent des contrats de livraison avec des organisations de producteurs. Ces mesures comprennent une aide échelonnée pour la période initiale de fonctionnement ainsi que des subventions pour les investissements. Les conditions pour avoir droit à cette aide ont été régulièrement améliorées et mises à jour. Depuis 1977, les communautés européennes ont octroyé une assistance pour l'application de mesures visant à améliorer les processus de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

La création d'organisations de producteurs a permis à la communauté agricole d'ajuster sa production en fonction des exigences du marché. Grâce à ce système, les nombreux petits exploitants sont en mesure de répondre à la demande tant en termes de quantité que de qualité, tout en renforçant leur propre position sur le marché. Ce résultat est également obtenu par la coopération sur la base de contrats avec des entreprises de traitement et de transformation des produits agricoles de base.

/...

Des mesures pour améliorer les structures du marché ont également été appliquées au titre du programme mixte pour l'amélioration des structures agraires et la protection du littoral. Ce programme comprend des mesures pour améliorer les structures des laiteries, des abattoirs publics et des marchés de bétail sur pied ainsi que des subsides sous forme d'investissements pour créer des facilités de commercialisation pour certains produits.

D'autres priorités de la politique agricole sont l'amélioration de la transparence du marché et la promotion des ventes. En 1969, la loi sur le fonds de ventes a été adoptée afin de promouvoir les ventes et la transformation des produits agricoles, les exploitations forestières et l'industrie alimentaire. Un fonds de vente a été créé comme personne morale de droit public. La promotion en tant que telle est effectuée par le Zentrale Markt - und Preisberichtsstelle (ZMP) (Marché central et service d'information des prix) ainsi que par le Zentrale Marketing-Gesellschaft der Deutschen Agrarwirtschaft mbH (Association centrale de commercialisation de l'agriculture allemande). Les activités du ZMP ont abouti à une plus grande transparence du marché pour toutes les parties intéressées. En outre, elles montrent qu'en agriculture, les mesures prises aident souvent à la fois les producteurs, les commerçants et les consommateurs.

Les efforts pour accroître la transparence du marché se sont poursuivis au cours des dernières années, par exemple par la mise à jour continue des rapports sur la situation du marché pour le bétail, la viande, le lait et les produits laitiers ainsi que par l'adoption de règlements faisant obligation de communiquer des renseignements dans le but de suivre le marché et d'en rendre compte. Afin de promouvoir les ventes, les mesures relatives à la commercialisation de l'Association centrale de commercialisation ont été systématiquement étendues, en incluant par exemple des campagnes publicitaires spécifiques pour les produits coûtant un prix raisonnable ou l'octroi de labels de qualité spéciaux certifiant des contrôles de qualité permanents.

6) Un approvisionnement approprié à des prix raisonnables a cessé d'être un problème en République fédérale d'Allemagne. Ces dernières années, le pourcentage des dépenses totales pour la consommation privée correspondant à l'alimentation n'a cessé de décroître.

Comme il est indiqué en détail sous les rubriques 1, 3, 7 et 8, le premier objectif de la politique agricole allemande en matière de consommation et en matière d'alimentation est de fournir aux consommateurs des denrées alimentaires de haute qualité sans effets nocifs sur la santé humaine, de protéger les consommateurs contre les risques pour leur santé et la fraude et de fournir des renseignements et des conseils sur l'approvisionnement alimentaire et les régimes alimentaires correspondant aux besoins nutritionnels.

7) Il existe en République fédérale d'Allemagne une législation globale relative à l'alimentation protégeant les consommateurs contre les éventuels risques pour leur santé et contre la fraude et garantissant qu'ils sont bien informés. La législation relative à l'alimentation existe maintenant depuis un siècle et elle a été révisée à maintes reprises et améliorée dans le passé afin de prendre en compte les progrès techniques et économiques rapides, en ayant toujours à l'esprit

le principe des soins de santé préventifs. Les derniers amendements figurent dans la loi pour une révision globale de la législation en matière d'alimentation, dont la majeure partie est entrée en vigueur en 1975.

La clef de voûte de la loi sur la réforme globale est la loi sur les denrées alimentaires et les produits de base, législation fondamentale contenant des dispositions sur les denrées alimentaires, le tabac, les cosmétiques et autres produits (annexe I). Elle contient des interdictions générales tendant à protéger la santé et à prévenir la fraude ainsi que des dispositions pour assurer une information appropriée du consommateur et une surveillance efficace. Les dispositions sur les additifs et sur les résidus des substances destinées à protéger les végétaux et des produits pharmaceutiques revêtent une importance particulière. En ce qui concerne les additifs, la règle générale est que tous les additifs alimentaires exigent une autorisation spéciale, qui n'est accordée que si la substance n'est pas nocive pour la santé et que son utilisation est techniquement nécessaire.

Outre la loi sur les denrées alimentaires et les produits de base, une série de lois spécifiques (loi sur l'inspection de la viande, loi sur l'hygiène de la viande de volaille, loi sur le lait, loi sur la margarine, loi sur le vin, etc.) ont été adoptées pour prendre en compte les particularités de certains produits.

Sur la base de la loi sur les denrées alimentaires et les produits de base et de la législation spécialisée susmentionnée, un grand nombre de règlements ont été élaborés, contenant à la fois des dispositions généralement applicables à toutes les denrées alimentaires (comme dans le cas du règlement sur la normalisation des additifs et du règlement sur la commercialisation des additifs) et des dispositions spéciales pour des produits ou groupes de produits spécifiques.

Il convient d'ajouter que la production d'aliments de haute qualité commence, en fait, avec la production agricole. Un certain nombre de lois et de règlements, tels que la loi sur la commercialisation des graines, la loi sur l'élevage du bétail, la loi sur les engrais, la loi sur la protection des végétaux et la loi sur les denrées alimentaires ont été adoptés dans ce domaine. Les dispositions fondamentales sur la commercialisation des denrées alimentaires figurent dans la loi susmentionnée sur les denrées alimentaires et les produits de base, qui stipule qu'il est interdit de produire ou de commercialiser des denrées alimentaires susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé de l'être humain.

Les efforts pour protéger les consommateurs contre les risques pour leur santé et contre la fraude ont été accrus au cours des trois dernières années. A cet égard, il convient de mentionner tout particulièrement le règlement sur l'étiquetage des valeurs nutritionnelles, le règlement sur l'aflatoxine, le règlement sur l'acide érucique ainsi que les règlements sur les jus de fruit, les nectars de fruit, les sirops de fruit et l'amendement sur la viande hâchée et le règlement sur le beurre.

En application des dispositions sur les additifs contenues dans la loi sur les denrées alimentaires et les produits de base, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1978, toutes les dispositions existantes sur les substances étrangères, telles que les agents antioxydants, les colorants, les préservatifs, les substances

pour traiter les fruits, les saccharines et le dioxyde de soufre, ont été modifiées. Les nouvelles dispositions sur les additifs, d'application générale, figurent dans le règlement sur la commercialisation des additifs et le règlement sur la normalisation des additifs.

Depuis le 1er janvier 1978, il est interdit, en vertu de la loi sur les denrées alimentaires et les produits de base, de commercialiser des produits alimentaires dans lesquels ou sur lesquels sont présentes des substances destinées à protéger les végétaux non autorisées en République fédérale d'Allemagne. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque des niveaux maximums pour ces substances ont été spécifiés par un règlement légal ou lorsque des exemptions ont été autorisées. Ainsi, il est possible, à condition que cela soit acceptable du point de vue sanitaire, de prendre en compte le fait que d'autres pays utilisent des substances autres que celles approuvées en République fédérale d'Allemagne. Dans le règlement sur la teneur maximale en substances destinées à protéger les végétaux, paru en juin 1978, des teneurs maximales ont été spécifiées pour 280 substances, incluant à la fois des substances approuvées en République fédérale et des substances qui n'y sont pas approuvées mais qui sont utilisées dans d'autres pays.

Les contrôles pour vérifier que ces dispositions soient respectées ont encore été améliorés. Les qualifications requises pour être inspecteur des produits alimentaires sont désormais définies sur une base unique.

La loi sur la révision de la législation en matière de médicaments, qui est entrée en vigueur le 1er septembre 1976, s'applique également aux produits vétérinaires. Elle stipule que les produits vétérinaires doivent être d'une excellente qualité et que la preuve des effets médicaux invoqués doit avoir été établie. Tous les médicaments sont mis à l'essai afin de déterminer le délai d'attente nécessaire pour s'assurer que les produits issus des animaux traités avec ces médicaments ne présentent aucun risque pour le consommateur. Les médicaments doivent être étiquetés en conséquence.

Les dispositions pour protéger les consommateurs contre les risques pour leur santé et contre la fraude figurent, en outre, dans la législation sur les normes d'hygiène pour la viande et la volaille. Cette législation interdit certains additifs et certains traitements pour la viande, précise les tests auxquels les viandes importées doivent être soumises et contient des dispositions sur l'inspection de la viande, les normes d'hygiène minimales pour la viande et pour la volaille et l'inspection de l'abattage du bétail, de l'abattage de la volaille et de la viande provenant de ces animaux.

Des initiatives d'étiquetage volontaire des aliments sont un autre moyen d'accroître la protection et l'information du consommateur. Un nombre croissant de labels de qualité pour les aliments de haute qualité, qui sont soumis aux contrôles d'un organisme indépendant, doit aider les consommateurs à faire leur choix quant aux produits de qualité.

8) Afin d'être en mesure de prendre des décisions judicieuses en matière de nutrition, le consommateur a besoin d'informations sûres et objectives. Cela exige des connaissances de base en matière de nutrition, d'économie domestique, de produits, de marchés et d'entreposage et la publication des derniers rapports sur les marchés et les prix. A cette fin, tous les moyens d'information sont

utilisés, notamment les informations radiodiffusées et télévisées, les documents écrits sur des sujets spécifiques ainsi que des entretiens personnels. Pour qu'une information et des conseils alimentaires soient réussis, il faut en outre effectuer des travaux de recherche dans le domaine des sciences de la nutrition, des sciences économiques et de l'informatique et mettre en application pratique les résultats scientifiques obtenus.

L'information du consommateur dans le domaine alimentaire est fournie, en particulier, par les organismes centralisés ci-après, qui sont subventionnés par les pouvoirs publics : le Auswertungs - und Informationsdienst für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten e.V. (AID) (Service d'évaluation et d'information pour l'alimentation, l'agriculture et la sylviculture) en coopération avec le Bundesausschub für volkswirtschaftliche Aufklärung e.V. (BAVA) (Commission fédérale pour l'enseignement économique), le Deutsche Gesellschaft für Ernährung (DGE) (Association alimentaire allemande), le Arbeitsgemeinschaft der Verbraucher e.V. (AgV) (Association de consommateurs) et le Stiftung Warentest (Fondation pour l'expérimentation des produits de base).

Des conseils en alimentation et en économie domestique sont dispensés en particulier par les institutions ci-après, qui sont également subventionnées par les pouvoirs publics : 11 centres de consommateurs des Länder, avec plus de 100 branches dans les grandes villes et dans les villes moyennes, le service de vulgarisation d'économie domestique des Länder, qui comprend environ 300 branches dans les zones rurales ainsi que le Deutsche Gesellschaft für Ernährung (DGE), qui fournit des conseils en matière d'alimentation et de régime.

Le DGE est une association qui réunit toutes les principales organisations de République fédérale d'Allemagne qui travaillent dans le domaine des sciences de la nutrition. Son objet est de rassembler et d'évaluer les résultats des recherches nutritionnelles dans les différents domaines et de contribuer au maintien ou à la restauration de la santé et de la capacité de travail, au moyen de conseils alimentaires. A cette fin, l'organisation publie des documents scientifiques, organise des conférences et des séminaires scientifiques et offre un service consultatif spécial pour la cuisine de cantine. En 1979, la Deutsche Gesellschaft für Ernährung a reçu des subventions de 1 555 000 deutsche marks du Ministère fédéral de la jeunesse, de la famille et de la santé. Actuellement, un montant annuel de 6,75 millions de deutsche marks est alloué par le gouvernement à l'éducation, à l'information et l'orientation du consommateur, dans le domaine alimentaire. Ces fonds sont principalement utilisés pour les projets suivants :

Information et éducation dans le domaine des denrées alimentaires et des produits de base par des services de conseils comprenant des conférences, des démonstrations pratiques, une information par téléphone, des enquêtes de prix locales et régionales et leur publication dans la presse, à la radio et à la télévision;

Préparation et distribution de documents d'information tels que brochures et dépliants sur les produits alimentaires, les marchés, les prix, la nutrition et les repas en cantine;

Préparation de matériel d'information à distribuer à la presse, à la radio et à la télévision;

/...

Production et projection de films sur les problèmes nutritionnels;

Production et présentation au grand public de matériel d'information spécial, par exemple, lors d'expositions itinérantes, de spectacles en multivision et autres expositions spécialisées;

Participation à des concours internationaux de films destinés aux consommateurs et à la tribune du consommateur, à Berlin-Ouest et à certains séminaires de consommateurs;

Séminaires centraux de formation continue à l'intention des personnes chargées de la diffusion de renseignements aux consommateurs dans le secteur alimentaire.

Tous les quatre ans, la Deutsche Gesellschaft für Ernährung, en sa qualité d'organisme scientifique indépendant, publie un rapport sur l'alimentation au nom du Ministère fédéral de la jeunesse, de la famille et de la santé et du Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la sylviculture.

Ces rapports ont pour objectif de présenter une description générale et critique de la situation alimentaire et des problèmes connexes afin d'aider le Gouvernement fédéral et les Länder à décider des politiques à arrêter en matière de santé et d'agriculture. Par la même occasion, ces rapports constituent un document de base pour l'éducation des consommateurs dans le domaine de la nutrition et donnent, en outre, aux producteurs et aux fabricants certaines indications en vue de l'adaptation de la production aux besoins du point de vue de la physiologie nutritionnelle.

9) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en réponse à une lettre que le Directeur exécutif du Conseil mondial de l'alimentation a adressée aux membres de cet organisme le 23 octobre 1978, a soumis un rapport sur l'application des résolutions et des recommandations de la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974 et du Conseil mondial de l'alimentation. Le rapport présente dans leurs grandes lignes les mesures prises par le Gouvernement fédéral pour promouvoir l'accroissement de la production alimentaire, l'amélioration de la nutrition humaine et la sécurité de l'approvisionnement alimentaire dans les pays en développement, l'augmentation et l'amélioration de l'aide alimentaire, notamment les réserves internationales d'urgence de 500 000 tonnes de céréales et les concessions commerciales visant à résoudre les problèmes alimentaires existants.

Il convient d'y ajouter les observations suivantes :

a) Dans le domaine de l'aide agricole, le Gouvernement fédéral a considérablement contribué à la coopération internationale, notamment aux projets internationaux de la Banque mondiale et l'IDA, du PEUD, de la FAO ainsi que du FIDA. Le Gouvernement fédéral attache une grande importance à la recherche agricole internationale et finance près de 8 p. 100 du budget général des institutions internationales de recherche du Groupe consultatif de la Banque mondiale.

En ce qui concerne l'aide alimentaire, le Gouvernement fédéral a dès le départ participé au Programme alimentaire mondial ONU/FAO (PAM) en augmentant régulièrement ses contributions. Au cours de l'année considérée, sa contribution s'est élevée à 36 millions de deutsche marks, dont 24 millions de deutsche marks correspondant à un panier de produits essentiellement composé de denrées alimentaires à forte teneur en protéines et en matières grasses (lait en poudre, beurre émulsionné, poisson sec, poisson et viande en conserve). La contribution allemande à l'ensemble de l'engagement pris par les communautés européennes dans le cadre de la Convention internationale relative à l'aide alimentaire s'élève à 148 000 tonnes de céréales par an. Cette aide est tout particulièrement destinée aux pays en développement largement tributaires d'importations. La République fédérale d'Allemagne finance près de 30 p. 100 du total de l'aide alimentaire accordée par les communautés européennes.

b) A l'issue de la Conférence alimentaire mondiale, la coopération internationale s'est considérablement renforcée. Le Gouvernement fédéral participe activement et de manière constructive à ce travail à tous les niveaux. Ceci est particulièrement vrai dans le cas du Conseil mondial de l'alimentation, organe suprême d'orientation et de coordination des Nations Unies en matière d'alimentation et d'agriculture, et dans celui de la FAO qui est l'institution spécialisée compétente. Le Gouvernement fédéral se félicite particulièrement de l'intérêt particulier porté au problème de la sécurité de l'approvisionnement alimentaire par la FAO qui a créé un comité spécial à cet effet et au fait que le système global d'information et d'alerte avancée de la FAO ait été étendu de manière à déceler en temps utile l'apparition de pénuries dans un pays ou une région donnés et à permettre de prendre les mesures voulues.

c) De concert avec les autres membres des communautés européennes, le Gouvernement fédéral préconise la reprise des négociations actuellement en suspens sur la conclusion d'un nouvel accord sur le blé et d'une nouvelle convention relative à l'aide alimentaire. Le Gouvernement fédéral considère l'accord sur le blé avec les engagements qu'il comporte s'agissant de la constitution d'un stock et d'un plan de stockage et de déstockage comme un instrument particulièrement propice à la stabilisation du marché et des prix et à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire à l'échelon international.

10) Voir annexe III.

#### C. Droit à un habillement convenable

Aucune observation particulière à ce sujet. On se référera au paragraphe A.

#### D. Droit au logement

1) Une description détaillée de la politique allemande en matière de logement figure dans les rapports ci-après qui ont précédemment été soumis à l'ONU.



1. Paragraphe III.C.2 du rapport sur la législation économique, sociale et culturelle en République fédérale d'Allemagne (1er juillet 1969 au 30 juin 1973).
2. Paragraphe K du rapport sur l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social.
3. Progrès social dans la République fédérale d'Allemagne au cours des 20 dernières années.

2) Les efforts déployés après la deuxième guerre mondiale pour assurer à la population un logement décent et correspondant à ses besoins ont été poursuivis sur une grande échelle au cours de la période considérée. Compte tenu des résultats obtenus jusqu'ici, les priorités suivantes ont été établies :

Octroi d'une aide au logement en faveur de groupes particuliers, notamment des personnes âgées, les personnes gravement handicapées, les jeunes ménages et les familles nombreuses, destinée spécifiquement à promouvoir l'accession à la propriété;

Depuis 1974, on a multiplié le nombre des subventions accordées au titre de la rénovation des logements anciens dans le cadre de programmes spéciaux du Gouvernement fédéral et des gouvernements des Länder. Dans le même temps, ces programmes garantissent que les augmentations de loyer pour cause de modernisation sont maintenues dans des limites raisonnables. Depuis 1978, ces programmes prévoient également l'octroi de subventions spéciales dans le cadre des mesures de conservation d'énergie en matière de chauffage;

Les locataires ou propriétaires dont les frais de logement sont excessivement élevés par rapport à leur revenu disponible bénéficient d'une allocation de logement. Les textes juridiques prévoyant le versement de subventions sous forme d'allocations de logement ou de subventions au titre des charges existent depuis 1960. Le droit à l'allocation de logement est prévu par la loi. Les dispositions pertinentes ont été améliorées par la deuxième loi sur l'allocation-logement du 14 décembre 1970 et ont été modifiées pour la dernière fois par une loi datée du 29 août 1977. Les étrangers peuvent également prétendre à une allocation de logement.

3) Le 1er janvier 1975, la deuxième loi tendant à protéger les locataires contre une notification de congé est entrée en vigueur, fournissant aux locataires une protection juridique contre le congé abusif et les hausses de loyer injustifiées. Toutefois, le désir du propriétaire d'utiliser son logement de façon rentable et satisfaisante est également pris en considération.

La loi relative aux maisons de retraite, résidences pour personnes âgées et maisons de repos pour adultes établit certains principes visant à protéger les résidents. Ces principes sont développés plus en détail dans des réglementations juridiques et administratives. A cet égard, il convient de mentionner en particulier la réglementation concernant la participation des résidents des maisons de retraite, résidences pour personnes âgées et maisons de repos pour adultes aux décisions concernant le fonctionnement quotidien de l'établissement. En vertu de cette

réglementation, les résidents peuvent prendre part aux décisions portant sur des questions internes (par exemple, le logement, les conditions d'admission, l'alimentation, les loisirs) par l'intermédiaire d'un conseil d'établissement élu. Le principe qui est à la base de cette réglementation tend à donner aux résidents la possibilité d'avoir un droit de regard sur les décisions qui concernent leurs conditions de vie en association et en coopération avec l'administration et l'établissement. La loi susmentionnée et les réglementations connexes s'appliquent également aux résidents étrangers.

4) Les conditions de logement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales n'appellent aucune mesure précise pour résoudre les problèmes existants.

5) Dans la République fédérale d'Allemagne, la législation existante en matière de loyers protège les locataires contre l'avis de congé abusif. Aux termes de l'article 564 b du Code civil allemand, le propriétaire ne peut pas mettre fin à un contrat de location à moins qu'il ne puisse justifier d'un intérêt légitime motivant sa volonté d'y mettre fin. Si une action est engagée devant les tribunaux, il appartient au propriétaire de prouver qu'il a des motifs légitimes de donner congé au locataire.

Le paragraphe 2 de l'article 564 b) du Code civil stipule qu'un motif légitime de mettre fin à un contrat de location existe, en particulier si les raisons suivantes de donner congé sont données et, si besoin, prouvées :

Le locataire a, par sa faute, gravement manqué à ses engagements contractuels (point 1);

Le propriétaire a besoin de reprendre la jouissance des baux pour assurer son propre logement, celui des personnes vivant sous son toit ou celui de membres de sa famille (point 2);

La reconduction du contrat de location empêche le propriétaire de rentabiliser son logement, ce qui entraîne pour lui des inconvénients considérables (point 3).

Outre les raisons susmentionnées de donner congé, le propriétaire peut faire valoir d'autres motifs légitimes de mettre fin au contrat de location; toutefois, ces motifs doivent pouvoir être assimilés à ceux prévus par la loi pour ce qui est de leur nature et de leur gravité.

Toutefois, la loi dispose expressément que l'avis de congé en vue d'une majoration du loyer est exclu. Ainsi, il est clair que la menace fréquente de donner congé ou la notification effective du congé en vue d'une augmentation de loyer sont nulles et sans effet.

Un renouvellement du contrat de location est possible sur décision du tribunal, même dans les cas où le propriétaire a prouvé que des motifs légitimes de donner congé existent. Le locataire peut contester le congé et exiger la reconduction du contrat de location dans le cas où la non-reconduction placerait

le locataire ou sa famille dans une situation difficile qui, même en considérant l'intérêt légitime du propriétaire ne serait pas acceptable. Dans ce contexte on entend par "situation difficile" toute contrainte supérieure aux inconvénients, désagréments, et frais supplémentaires normalement subis lors du déménagement du locataire. En vertu de la clause sociale susmentionnée, le locataire peut invoquer le droit au renouvellement du contrat de location. Il peut exiger que le contrat soit reconduit pour toute la période où il serait placé dans une situation difficile.

En outre, les locataires sont protégés contre toute majoration de loyer abusive et contre tout abus du propriétaire qui, profitant d'une crise du logement, exige le paiement d'un loyer excessif. Aux termes du paragraphe 5 du Code sur les délits économiques, une telle forme d'exploitation d'une pénurie de logements est considérée irrégulière et à ce titre, est sanctionnée par la loi. En vertu du droit civil, les loyers ainsi imposés sont sans effet, une interdiction réglementaire ayant été violée (art. 134 du Code civil). Dans les jugements se rapportant à l'article 5 du Code sur les délits économiques, les loyers sont jugés excessifs s'ils dépassent de plus de 20 à 30 p. 100 le montant des loyers fixé pour des appartements comparables dans le même quartier. A tous autres égards, le loyer peut être librement convenu entre les parties contractantes. A défaut d'accord entre les parties, le propriétaire peut exiger du locataire d'accepter une augmentation de loyer dans la mesure où le montant ne dépasse pas le loyer normalement payé dans le même quartier ou dans un autre quartier comparable pour un logement comparable, de par sa nature, sa taille, son degré de confort, sa qualité et son emplacement, qui n'est pas soumis à la réglementation des loyers.

## ARTICLE 12. DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

## A

D'après la loi fondamentale, l'organisation des services de santé publique et leur fonctionnement ne sont pas du ressort du gouvernement fédéral. Néanmoins, afin d'assurer des conditions de vie semblables sur tout le territoire, le gouvernement fédéral s'efforce d'uniformiser le fonctionnement et, dans la mesure du possible, l'organisation des services de santé publique.

La loi du 3 juillet 1934 portant uniformisation du système de santé public, bien qu'abolie dans certains Länder, constitue le fondement juridique du système qui appelait la promulgation d'un grand nombre de dispositions législatives fédérales. Les Länder cherchent actuellement à élaborer une nouvelle base juridique pour le fonctionnement du système de santé public. A la fin de 1972, une directive relative à la législation sanitaire dans les Länder a été adoptée à l'unanimité et les principes qui y sont énoncés seront repris dans les dispositions législatives que doivent adopter les Länder en matière de santé publique. Dans certains Länder, un projet de loi a déjà été présenté au parlement; dans le Schleswig-Holstein cette loi a d'ores et déjà été adoptée.

L'assurance maladie légale est réglementée par les dispositions suivantes : Code d'assurances du Reich, loi sur le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, directives de la Commission fédérale des médecins et des caisses de maladie concernant les soins médicaux au cours de la grossesse et après l'accouchement (directives sur la maternité), directives de la Commission fédérale des médecins et des caisses de maladie sur la détection précoce des maladies pour les enfants de moins de quatre ans (directives sur les enfants), directives de la Commission fédérale des médecins et des caisses de maladie sur le dépistage rapide du cancer (directives sur le dépistage rapide du cancer).

La République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention No 130 de l'OIT concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie.

Il convient également de mentionner la loi fédérale sur la sécurité sociale. Le système de sécurité sociale, et en particulier l'aide spéciale accordée dans certaines circonstances données, couvrent les principaux risques comme la maladie, l'incapacité et l'invalidité. Peuvent en bénéficier les personnes qui ne reçoivent pas suffisamment d'aide d'autre source comme par exemple d'une caisse maladie à laquelle elles seraient affiliées et n'ont pas les moyens de faire face à la situation.

L'aide spéciale comporte essentiellement des allocations maladie, une assistance en vue de la réadaptation sociale des personnes frappées d'incapacité physique, mentale ou psychologique et des soins médicaux préventifs comme la prescription de cures.

Pour ce dernier type d'assistance, le caractère secondaire de l'aide fournie est limité dans une certaine mesure. Un plafond des revenus du bénéficiaire a été fixé au-dessous duquel le montant de ses revenus ne peut être pris en compte

/...

lorsqu'une assistance est requise. De cette façon les personnes se trouvant dans une situation particulièrement difficile, en cas de maladie, par exemple, et bénéficiant d'une aide sociale, ne sont pas contraintes d'épuiser toutes leurs ressources financières.

La législation d'assistance aux jeunes garantit leur droit à la santé physique et mentale. Ainsi, des dispositions législatives ont été adoptées en ce qui concerne l'éducation et les soins à donner aux nouveau-nés, aux enfants en bas âge, aux enfants et aux adolescents et l'autorisation de prendre un enfant en garde n'est octroyée que si la famille offre des garanties suffisantes pour le bien-être physique, mental et psychologique de l'enfant.

## B

En République fédérale d'Allemagne, les services de santé publique relèvent, à l'échelon administratif inférieur, des bureaux sanitaires municipaux et de district. Ceux-ci fournissent gratuitement des services sanitaires et sociaux, notamment des services de planification de la famille, de consultation en matière sexuelle et génétique, d'information et d'éducation sanitaires ainsi que des programmes sanitaires et de loisirs. Ces organismes s'occupent également de santé mentale et d'épidémiologie du point de vue de la santé publique.

Des services médicaux gratuits en faveur des enfants et des adolescents sont également fournis dont notamment des consultations pour la protection maternelle et infantile, des services de puériculture, des consultations à l'intention des parents ayant des enfants particulièrement vulnérables ainsi que des services de médecine scolaire, de psychologie infantine et de médecine sportive. Des services dentaires gratuits assurent l'hygiène dentaire des enfants, des soins dentaires préventifs et l'éducation nécessaire dans ce domaine. Les conseils et les soins aux handicapés, aux drogués, aux drogués potentiels et aux personnes âgées sont également du ressort de ces organismes sanitaires.

Dans ce domaine, la République fédérale d'Allemagne collabore étroitement, sur le plan international, avec l'OMS, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales. Dans le cadre de cette coopération, des ressources considérables et des connaissances techniques importantes sont transférées vers les pays du tiers monde afin d'y créer les conditions préalables nécessaires pour l'amélioration de la santé physique et mentale de leurs habitants.

1) et 2). Afin de réduire le taux de mortalité, les femmes qui bénéficient de l'assurance maladie légale, à titre personnel ou au titre d'un membre de leur famille, reçoivent des allocations de maternité /voir les observations relatives à l'article 10, B, 2)/. Afin de réduire le taux de mortalité infantile, les enfants jusqu'à l'âge de quatre ans ont droit, dans le cadre du régime d'assurance maladie légale, à des examens médicaux qui permettent un dépistage précoce des maladies susceptibles d'entraver le développement physique et mental normal de l'enfant comme les insuffisances cardiaques congénitales, les insuffisances des organes sensoriels et du système nerveux.

/...

Sur la base des dispositions de la loi fédérale du 18 juillet 1961 sur les épidémies qui va être remise à jour en tenant compte des découvertes scientifiques récentes, les Länder ont recommandé que les fillettes soient vaccinées contre la rubéole afin d'éviter les embryopathies.

Afin de favoriser le développement normal des enfants, le Comité permanent sur les vaccinations, qui dépend de la Direction fédérale de la santé, a établi, en 1976, un calendrier des vaccinations pour les enfants et les adolescents qui a été incorporé, avec quelques modifications mineures, dans les recommandations sur les vaccinations adoptées par les Länder à l'intention du public.

3). En République fédérale d'Allemagne, une grande importance est accordée à l'hygiène du milieu. Des détails sur la politique en matière d'environnement ont été donnés dans le commentaire relatif à l'article 12, A. En ce qui concerne l'hygiène du milieu au niveau individuel, il convient d'ajouter les précisions suivantes :

Du fait du niveau de vie plus élevé et d'une utilisation plus variée et plus massive de l'eau, la demande d'eau a considérablement augmenté. L'administration des eaux et les industries ont jusqu'à présent eu autant d'eau qu'il leur en fallait. Néanmoins, l'administration des eaux a dû de plus en plus se servir des eaux de surface pour assurer l'approvisionnement en eau potable, ce qui ne fait qu'aggraver le niveau de pollution existant. La pollution de l'eau est principalement le fait :

Des eaux usées et des effluents industriels;

Des eaux de refroidissement des usines et des centrales électriques;

Des produits chimiques comme les biocides, les détergents ou les engrais;

Des déchets.

Il est donc essentiel d'empêcher la pollution des eaux de s'aggraver. Des efforts considérables ont été nécessaires pour préserver ou restaurer l'équilibre écologique des eaux, pour garantir l'approvisionnement en eau destinée à la consommation et à d'autres usages. L'eau pure ou peu polluée doit conserver sa qualité alors que les eaux très polluées doivent être purifiées. Aussi, il faut construire davantage de stations d'épuration en vue de traiter les eaux usées et les effluents industriels avant qu'ils ne soient déversés. En outre, les industries doivent faire appel à des techniques de production non polluantes et fabriquer des produits non polluants, ce qui permettrait de réduire la quantité d'eaux usées rejetées et de limiter les rejets de substances polluantes. A cet effet, un certain nombre de dispositions législatives ont été promulguées, ainsi par exemple, des conditions minimums ont été fixées pour le déversement des eaux usées et, à partir de 1980, des taxes seront imposées à ce titre. De plus, le gouvernement fédéral accorde des subventions et des prêts pour la construction de stations d'épuration. L'appareil législatif qui régit la planification de la gestion des eaux a été revu. Enfin, le gouvernement fédéral encourage vivement la conclusion de conventions internationales importantes sur la protection de l'eau.

L'évolution de notre mode de vie et l'augmentation de la consommation accompagnées d'un rythme de croissance de la production rapide, l'utilisation de produits de consommation non durables, les emballages modernes et les produits jetables, sont autant de facteurs qui ont contribué à augmenter considérablement le volume des déchets. En outre, les mesures prises pour combattre la pollution de l'air ou de l'eau ont sensiblement augmenté le volume des déchets produits. Les déchets renfermant une forte proportion de substances polluantes présentent des problèmes graves pour l'environnement.

La politique de gestion des déchets de la République fédérale d'Allemagne est fondée sur le programme de gestion des déchets lancé en octobre 1975 par le gouvernement fédéral. L'objectif de ce programme à moyen terme est :

De réduire ou d'empêcher la production de déchets;

D'augmenter le traitement des déchets;

De garantir l'évacuation régulière des déchets.

Ce programme fédéral constitue un pas important vers l'instauration et le développement d'une politique systématique de gestion des déchets. Sur la base d'une analyse approfondie de la situation actuelle, des directives y sont énoncées à l'intention des consommateurs, des producteurs et des pouvoirs publics sur les méthodes acceptables du point de vue écologique.

La priorité a été donnée au recyclage des produits et des matériaux utilisés dans le processus de fabrication.

Les ordures ménagères de plus de 90 p. 100 de la population sont régulièrement ramassées et évacuées.

L'expansion de la production industrielle, une automatisation poussée ainsi que l'utilisation généralisée de l'automobile ont contribué à aggraver la pollution de l'air au cours des quelques dernières années. Les polluants sont devenus plus nocifs du fait de facteurs tels que la toxicité, l'exposition prolongée, la concentration dans les villes et des conditions climatiques défavorables. Outre les multiples effets préjudiciables que la civilisation peut avoir sur l'homme, il est évident que la pollution de l'air, présente des risques graves pour la santé.

Dans son programme de 1971 sur l'environnement, le gouvernement fédéral a décidé une réorganisation totale de la législation sur le contrôle des émissions afin de disposer non seulement des instruments pour contrôler les risques, mais également de mettre sur pied une stratégie préventive dans le domaine de l'environnement. Cette révision législative s'est terminée avec l'entrée en vigueur le 1er avril 1974 de la loi fédérale sur le contrôle des émissions. Des dispositions ont été adoptées notamment pour la lutte contre la pollution de l'air et pour la réduction du bruit. Les instruments prévus comportent des procédures d'autorisation, des plans pour la préservation de la pureté de l'air et la mise en place d'appareils de mesure des émissions ainsi que des modifications dans l'organisation actuelle notamment la nomination d'un expert industriel pour le

contrôle des émissions. La lutte contre la pollution de l'air a été couronnée de succès puisque les émissions de plomb dans les villes où la circulation est intense et celles d'anhydride sulfureux ont diminué. Ce résultat a pu être atteint grâce à l'imposition de normes réglementant la teneur en plomb de l'essence (loi sur la teneur en plomb de l'essence) et sur la teneur en sulfure du fuel domestique et du gas oil (règlement sur le fuel domestique).

La priorité a été accordée aux grandes villes. L'instrument clef dans ce domaine est le plan de lutte contre la pollution de l'air qui, grâce au prochain amendement de la loi fédérale sur le contrôle des émissions, est appelé à jouer un plus grand rôle. Dans les zones moins polluées, il est essentiel de maintenir tels quels les écosystèmes et en particulier de préserver la variété de plantes fragiles.

Au cours des dernières décennies, l'automatisation et l'urbanisation ont progressivement augmenté le bruit et multiplié les sources de bruit. La pollution par le bruit est le fait avant tout de la circulation automobile et des usines.

Le contrôle du bruit produit par les avions est régi par la loi sur la protection contre le bruit provoqué par les avions, adoptée le 30 mars 1979. Cette loi et les mesures qu'elle prévoit ont été mises en oeuvre et leur application est continuellement suivie.

Outre cette loi, la loi fédérale sur le contrôle des émissions, du 15 mars 1979, prévoit en particulier des mesures de protection contre le bruit résultant de la circulation automobile et des trains. Ces dispositions, dont certaines ont été incorporées dans la loi sur proposition du Parlement allemand, portent sur la conception et le fonctionnement des véhicules d'une part, et sur la planification, la construction et la modification des réseaux routier et ferroviaire, d'autre part.

Un projet de loi sur le contrôle des bruits provoqués par la circulation automobile qui entre autre limite les niveaux sonores des bruits de la circulation est actuellement en cours d'examen au Parlement.

Avant même que le programme sur l'environnement de 1971 commence à être appliqué, le problème des bruits domestiques en particulier pendant les temps de loisir, a été reconnu et étudié. Un certain nombre de mesures ont été prises afin de protéger la tranquillité des lieux d'habitation et des périodes de loisir. A cet effet, le gouvernement fédéral a adopté les instruments suivants :

Règlement de 1970 sur la protection contre les bruits occasionnés par les travaux de construction;

Règlement restreignant les horaires de vol des avions de tourisme et des planeurs;

Règlement concernant la protection contre les bruits provoqués par les tondeuses à gazon.

Les accidents qui se sont produits dans l'industrie chimique ont montré à de nombreuses reprises que l'on avait souvent sous-estimé les risques que courent, en raison du haut coefficient de toxicité de nombreuses substances, les personnes vivant aux environs d'usines chimiques.



Sur la base de la loi fédérale sur le contrôle des émanations, a été rédigé un projet de règlement concernant les accidents techniques, qui s'applique aux usines dont l'exploitation est assujettie à licence, où l'on manipule des produits chimiques dangereux, ou bien dans lesquelles de tels produits peuvent se dégager par suite de défaillances dans l'exploitation.

Le règlement proposé vise avant tout à rendre obligatoire le dépôt, par la direction de l'usine, d'un rapport sur la sécurité indiquant toutes les mesures envisagées pour prévenir toute défaillance technique et les émanations dangereuses qui pourraient en résulter. Tous les accidents doivent être signalés sans retard à l'autorité de supervision.

Les dernières années, des catastrophes écologiques ont montré que les produits chimiques présentaient de grands risques pour l'homme et l'environnement. Le nombre croissant des produits chimiques qui sont mis sur le marché et l'expansion des capacités de production ont encore accru ces risques. Pour prévenir les accidents, le gouvernement fédéral a présenté au Parlement un projet de loi concernant la protection contre les substances dangereuses (loi sur les substances chimiques).

A l'heure actuelle, on trouve sur le marché plus de 60 000 substances chimiques différentes auxquelles viennent s'ajouter chaque année quelques centaines de substances nouvelles. Un petit nombre seulement d'entre elles ont été suffisamment étudiées quant à leurs effets sur l'homme et l'environnement. Grâce aux progrès de la science et de la technique, on peut effectuer des expériences de laboratoire pour détecter les propriétés nocives des substances avant qu'elles ne soient commercialisées. Le projet de loi sur les substances chimiques a pour but d'empêcher qu'à l'avenir de nouvelles substances ne soient mises sur le marché sans contrôle préalable.

L'hygiène industrielle est garantie par une série de dispositions législatives ainsi que par des règlements sur la prévention des accidents, émanant des organismes d'assurance contre les accidents. Dans le Règlement concernant les lieux de travail, on trouve des dispositions relatives à l'implantation des locaux, la ventilation, l'éclairage et le chauffage, l'aspiration des vapeurs, émanations et poussières, la protection contre le bruit, le nettoyage des postes de travail, et prévoyant des vestiaires, douches et toilettes. Le Règlement sur les substances utilisées comprend des dispositions concernant les mesures d'hygiène à respecter dans la manipulation des substances dangereuses. En vertu de la loi sur la sécurité industrielle, le médecin de l'entreprise, qui est recruté par l'employeur, doit également s'occuper des questions d'hygiène du travail dans l'usine et conseiller et assister l'employeur en ce qui concerne l'agencement des locaux et le milieu de travail. Le Règlement sur les maladies professionnelles a été élargi et comprend désormais une liste de 55 maladies qui peuvent être considérées comme maladies professionnelles.

Un important réseau d'hôpitaux et de salles spéciales administrés par les organismes d'assurance contre les accidents garantit le meilleur traitement possible des maladies professionnelles.

La loi sur la sécurité du travail et les règlements connexes sur la prévention des accidents qui concernent les médecins d'entreprise traitent tout particulièrement de la prévention et du dépistage des maladies professionnelles. En 1978, 8 000 médecins d'entreprise environ étaient régis dans leur travail par ces dispositions.

Les médecins d'entreprise sont employés par des établissements ayant en moyenne plus de 100 ouvriers, le nombre total des travailleurs bénéficiant de leurs services étant d'environ 10 millions. On s'efforce d'étendre ces services aux petites et très petites entreprises.

Dans le domaine de la protection contre les accidents et les maladies professionnelles, les conseils d'entreprise qui sont élus par les travailleurs de l'établissement doivent assister les autorités compétentes en matière de protection du travail, les organismes d'assurance contre les accidents, ainsi que tous les autres services intéressés par des suggestions, des conseils et des informations, et veiller à l'application des prescriptions relatives à la protection du travail et à la prévention des accidents. A cet égard, le conseil d'entreprise dispose d'un certain nombre de droits. L'employeur et les autorités compétentes en matière de protection du travail, par exemple, sont tenus de le consulter à propos de toutes les questions ayant trait à la protection du travail et à la prévention des accidents, y compris dans le cadre de visites d'usine et d'enquêtes concernant les accidents. Le conseil d'entreprise exerce effectivement un droit de cogestion quant aux dispositions à prendre au niveau de l'entreprise concernant la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que la protection de la santé dans le cadre des prescriptions légales et des prescriptions relatives à la protection contre les accidents (art. 87, par. 1, alinéa 7 de la loi sur l'organisation des entreprises).

L'organisation du travail compte tenu des besoins sur le plan humain contribue également à la protection de la santé. A cet égard, les articles 90 et 91 de la loi sur l'organisation des entreprises de 1972 sont d'une importance fondamentale. Ils stipulent que l'employeur est tenu de fournir en temps utile au conseil d'entreprise des renseignements sur les plans concernant les postes, la construction, la transformation et l'agrandissement des locaux destinés à la fabrication, l'administration ou autres locaux d'entreprise, ainsi que les installations techniques, les procédés de travail et le déroulement des opérations; l'employeur est tenu également d'examiner avec le conseil d'entreprise les mesures envisagées notamment du point de vue de leurs répercussions sur la nature du travail et les exigences imposées aux travailleurs. Il est précisé que dans leurs consultations, l'employeur et le conseil d'entreprise devraient tenir compte des connaissances scientifiques acquises dans le domaine du travail en ce qui concerne l'organisation équitable du travail sur le plan humain. Pour évaluer dans quelle mesure celui-ci est équitablement organisé on peut se fonder, entre autres critères, sur le respect des limites fixées pour le travail humain et les mesures de prévention des facteurs pouvant entraîner une détérioration chronique ou aiguë de la santé. Lorsque, par suite de modifications apportées aux postes, au déroulement des opérations, au milieu de travail, qui sont imposées aux travailleurs des charges particulières manifestement ne correspondent pas aux normes qui ont été scientifiquement déterminées pour ce qui est de l'organisation équitable du travail sur le plan humain, le conseil d'entreprise pourra exiger l'adoption

de mesures appropriées en vue de l'élimination, de l'atténuation ou d'une compensation desdites charges. Si un accord se révèle impossible, l'organisme de conciliation tranchera la question.

En outre, le conseil d'entreprise veillera à ce que les dispositions légales en faveur des travailleurs soient appliquées dans l'établissement et prendra les mesures appropriées à cet égard.

La protection des non-fumeurs relève également de la protection de la santé et de l'amélioration du milieu. A cet effet, le gouvernement fédéral et les ministres ainsi que les législateurs responsables de la santé au niveau des Länder ont lancé un programme spécial pour la protection des non-fumeurs.

4). La population bénéficie de programmes de vaccination facultative contre la grippe et la poliomyélite, ainsi que d'exams pour le dépistage de la tuberculose.

Les personnes se rendant outre-mer sont soumises aux vaccinations prescrites par les règlements internationaux et, selon leur destination, ont aussi la possibilité de se faire vacciner contre la typhoïde; on leur fait part également des mesures de précaution à prendre contre le paludisme et l'hépatite virale.

Outre les améliorations apportées aux dispositions législatives susmentionnées concernant la prévention des maladies professionnelles et la protection de la santé dans le milieu de travail, on notera que les organismes d'assurance contre les accidents, ont également étendu la couverture qu'ils offrent dans ce domaine en application des articles 546 et 708 du Code des assurances du Reich.

Sur la base des règlements en vigueur en matière de prévention des accidents, 3 500 médecins autorisés par les organismes d'assurance ont effectué 900 000 visites médicales. Les résultats de ces visites sont soumis à l'employeur, qui est souvent prié par la même occasion de prendre des mesures de sécurité spéciales pour un poste de travail donné.

5). A l'heure actuelle, quelque 92 p. 100 de la population allemande résidant en Allemagne fédérale bénéficient de l'assurance légale contre la maladie. Les assurés de plein droit ou les personnes qui bénéficient de cette assurance en tant que membres de leur famille ont droit à des prestations en nature pour le dépistage et la prévention des maladies, en partie au titre des prestations obligatoires et en partie au titre des prestations supplémentaires spécifiées dans les lois sur l'assurance-maladie. Les prestations accordées au titre de l'assurance-maladie comprennent : produits pharmaceutiques, pansements, médicaments et lunettes, fournitures orthopédiques, tests de tolérance et thérapie du travail, traitement hospitalier ou traitement en sanatorium ou dans des établissements spécialisés, soins à domicile lorsqu'un traitement hospitalier est nécessaire mais que l'hospitalisation n'est pas possible, prestations complémentaires de rééducation, prestations de maternité et autre assistance dans divers domaines, planification de la famille, stérilisation légale et grossesses difficiles. En outre, les dépenses afférentes aux déplacements liés aux prestations susmentionnées sont remboursées par l'assurance-maladie à condition qu'elles ne dépassent pas le montant de 3,50 deutsche Mark. Dans les cas d'hospitalisation pour traitement

ou accouchement, ou de cure thermale, l'assurance-maladie accorde une subvention au ménage lorsque l'épouse ou tout autre membre de la famille n'est pas en mesure de s'en occuper ou s'il y a un enfant de moins de 8 ans ou un enfant handicapé ou invalide.

Dans les cas d'incapacité de travail due à la maladie ou de congé spécial accordé pour s'occuper d'un enfant malade (pouvant aller jusqu'à 5 jours), l'assuré, à moins qu'il n'ait droit au paiement continu de son salaire ou à un congé spécial pour soins à enfant financé par l'employeur, touche une indemnité de maladie équivalant à 80 p. 100 de la rémunération ordinaire. Le but de cette disposition est de maintenir le niveau de vie et de compenser le manque à gagner. L'indemnité de maladie ne peut pas dépasser le revenu net au moment de l'arrêt de travail. Elle est accordée pour un maximum de 78 semaines sur une période de trois ans pour la même maladie. Elle n'est pas payée aux retraités, étudiants, apprentis et assurés en tant que membres de la famille. Dans les cas de maternité, c'est l'indemnité de maternité qui est payée au lieu de l'indemnité de maladie, conformément aux principes énoncés dans les commentaires relatifs à l'article 10.

La loi sur l'assurance-maladie pour les exploitants agricoles qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1972 étend la protection de l'assurance-maladie aux exploitants agricoles, à leur conjoint, aux autres membres de la famille à la charge de l'exploitant ou travaillant dans l'exploitation sans rémunération, ainsi qu'aux exploitants agricoles retraités. Les prestations de l'assurance-maladie agricole correspondent dans l'ensemble à celles qui sont accordées en vertu du deuxième livre du Code des assurances du Reich, mais on a tenu compte de facteurs concernant spécialement cette catégorie d'assurés.

Ainsi sont prévues à leur intention des prestations pour "remplacement" de l'exploitant et aide familiale, afin de répondre aux besoins particuliers des agriculteurs indépendants. Ces prestations remplacent dans le cas de l'exploitant et de son épouse la prestation de maladie. Elles servent à compenser la perte de main-d'oeuvre et à assurer l'exploitation continue de la ferme. Ne bénéficient en conséquence de la prestation de maladie que les membres de la famille travaillant dans l'exploitation sans rémunération qui relèvent du système de l'assurance obligatoire.

6). Au titre du système d'assurance-maladie prévu par la loi, les assurés et les membres de leur famille reçoivent des soins médicaux sous forme de prestations en nature. Lorsque l'hospitalisation n'est pas nécessaire, les soins sont dispensés dans des services de consultation par des médecins ou dentistes conventionnés ou bien à l'hôpital dans le cadre de la médecine conventionnée, ou encore, dans des cas particuliers, par d'autres médecins, sur autorisation spéciale. Les médecins et dentistes conventionnés sont des praticiens indépendants qui, en vertu d'une procédure spéciale, sont habilités à traiter les personnes assurées en application du régime d'assurance-maladie prévu par la loi. Les associations de médecins conventionnés ont l'obligation légale de traiter les assurés et les membres de leur famille lorsque l'hospitalisation n'est pas nécessaire (les soins dentaires étant assurés par les associations de dentistes conventionnés). Les associations de médecins et de dentistes conventionnés, de même que les organismes d'assurance-maladie, sont placés par la loi sous le contrôle de l'Etat. Normalement, il existe une association de médecins conventionnés

et une association de dentistes conventionnés pour chaque Land. Au niveau fédéral, ces associations sont regroupées dans l'Association fédérale des médecins conventionnés et l'Association fédérale des dentistes conventionnés, qui sont l'une et l'autre des personnes morales de droit public. Pour assurer le traitement des malades non hospitalisés, les associations de médecins conventionnés et les caisses-maladie concluent des accords fixant, notamment, les honoraires à percevoir pour les services médicaux et dentaires. Il n'y a aucune relation financière directe entre le médecin conventionné et l'assuré. Les caisses-maladie versent aux associations de médecins conventionnés, pour la totalité des services médicaux fournis, une somme globale dont le montant est calculé en application d'un système dûment entériné. Cette somme globale est ensuite répartie entre les divers médecins conventionnés par les soins des associations auxquelles ils appartiennent, suivant une formule de calcul déterminée. Les associations de médecins conventionnés ont créé des comités consultatifs auxquels les médecins et les caisses-maladie sont également représentés et qui sont chargés de veiller à ce que les traitements et remèdes soient dispensés d'une manière économique. Lorsque les associations de médecins conventionnés et les caisses-maladie ne peuvent se mettre d'accord sur les honoraires à payer pour des services médicaux, la question est renvoyée à un conseil d'arbitrage composé de médecins, de représentants des caisses-maladie et de tierces personnes.

Lorsque la nature et la gravité d'une maladie exigent l'hospitalisation, le malade est envoyé à l'hôpital ou dans un établissement spécial par le médecin qui s'occupe de lui. Les caisses-maladie doivent assurer le traitement dans des hôpitaux universitaires ou d'autres hôpitaux inscrits sur la liste des hôpitaux agréés, ou bien encore dans des hôpitaux qui ont convenu d'accepter les malades inscrits aux caisses-maladie. D'une manière générale, l'assuré est libre de choisir l'hôpital. Les caisses-maladie peuvent toutefois limiter ce choix, étant entendu toutefois que les hôpitaux assurant un traitement satisfaisant, approprié et économique ne peuvent être exclus, sauf raisons valables.

Les soins médicaux dispensés par les caisses-maladie sont financés à l'aide des cotisations que versent leurs membres. Les cotisations versées par les salariés peuvent, jusqu'à concurrence d'un certain montant, être prises en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les cotisations sont réparties également entre salariés et employeurs. Le financement des cotisations des retraités soumis au régime de l'assurance obligatoire est assuré en partie par la caisse de retraite de l'intéressé et en partie par prélèvement sur la masse des cotisations versées aux caisses-maladie.

En ce qui concerne les exploitants agricoles, les cotisations au titre de l'assurance-maladie sont intégralement payées par les assurés. Cependant, pour les retraités, le coût de l'assurance-maladie est pris en charge par le gouvernement fédéral. Pour plus de détails, voir les observations indiquées aux rubriques B (Santé publique : système de prestations sanitaires) et A (Assistance sociale).

La rééducation des handicapés est un domaine qui mérite plus particulièrement d'être mentionné. Ces dernières années, un certain nombre de centres médico-professionnels ont commencé à fonctionner dans lesquels dès le début du traitement la réadaptation professionnelle va de pair avec les soins médicaux de la manière décrite dans le rapport sur les articles 6 à 9 du Pacte - cela dans le but de faciliter autant que possible la reprise du travail. Ces méthodes se sont révélées utiles et ont contribué à la réintégration rapide des intéressés.

On veille tout particulièrement à prévenir autant que possible l'invalidité, par exemple en mettant en place un réseau d'institutions conçu en fonction des besoins pour le dépistage et le traitement des maladies avant qu'elles n'atteignent un stade avancé; ce réseau comprend en particulier des centres sociaux de pédiatrie.

De plus en plus, les services de rééducation sont dispensés dans des hôpitaux non spécialisés, ce qui permet de les intégrer toujours davantage à la rééducation d'ensemble.

Des efforts non négligeables ont été faits par le gouvernement fédéral pour réaliser l'objectif fixé et assurer des services de réadaptation générale, au niveau individuel, en mettant au point un système complet d'instituts modernes de rééducation pour combler le plus rapidement possible les lacunes existantes.

Des centres spéciaux pour certaines catégories de handicapés (personnes ayant subi des lésions cérébrales, paraplégiques, victimes d'accidents graves, grands brûlés) sont en cours de construction et permettront de tenir compte des besoins particuliers dans ces domaines. On s'occupe également de combler les lacunes dans le domaine psychiatrique, en particulier en augmentant le nombre des établissements de transition (établissements hospitaliers de jour, établissements hospitaliers de nuit, foyers).

C

Pour ce qui est de la consommation alimentaire par habitant dans la République fédérale d'Allemagne, voir l'annexe III.

OBSERVATIONS CONCERNANT LA RELATION ENTRE LES ARTICLES 10 A 12  
ET LES ARTICLES 1 A 5 DU PACTE

1. En République fédérale d'Allemagne, les droits visés aux articles 10 à 12 s'exercent sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre caractéristique. Cet état de choses découle des lois garantissant ces droits, et en grande partie aussi, de la loi fondamentale dans laquelle sont énoncés non seulement les droits fondamentaux et d'autres principes visant, dans leur ensemble, le même objectif que le Pacte en ce qui concerne la protection des droits sociaux, mais encore des dispositions concrètes interdisant toute discrimination, dispositions qui correspondent en général à celles énoncées au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte.

Il appartient aux tribunaux de veiller à ce que ces principes constitutionnels soient respectés.

Les droits de coopération et de cogestion des conseils d'entreprises en ce qui concerne les questions de personnel et les questions sociales et économiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Loi du 15 janvier 1972 sur l'organisation des entreprises, garantissent également le respect des droits visés aux articles 10 à 12. Aux termes de cette loi, l'employeur et le conseil d'entreprise doivent veiller à ce que toute personne employée dans l'entreprise soit traitée conformément aux principes du droit et de l'équité et, notamment, à ce qu'aucune discrimination ne soit pratiquée à l'égard d'une personne quelconque en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine, de son activité politique ou syndicale, de ses convictions ou de son sexe. Ils doivent faire en sorte que les travailleurs ne soient pas désavantagés du fait qu'ils auraient dépassé un certain âge; de manière générale, ils doivent encourager le libre épanouissement de la personnalité des travailleurs employés dans l'entreprise.

2. En ce qui concerne l'exercice par les étrangers des droits énoncés aux articles 10 à 12 du Pacte, il est fait référence aux observations formulées au titre des différents points. En outre, il convient de noter que ni le droit du travail ni la législation en matière de sécurité sociale n'établissent de distinction dans les domaines pertinents entre Allemands et étrangers.

Les travailleurs étrangers ont le même statut que les travailleurs allemands et, par conséquent, ils jouissent, entre autres droits, du droit de vote et ils sont éligibles au conseil d'entreprise. Celui-ci doit notamment veiller à ce qu'ils s'intègrent bien dans l'entreprise, obligation explicitement mentionnée dans la loi sur l'organisation des entreprises. Le conseil d'entreprise et l'employeur doivent veiller à ce qu'aucune discrimination ne s'exerce contre quiconque en raison de sa nationalité.

La République fédérale d'Allemagne a toujours mis l'accent en particulier sur le principe de l'égalité des droits de l'homme et de la femme qui est également consacré dans la Charte des Nations Unies. Au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale qui est la Constitution de la République fédérale d'Allemagne, l'égalité de traitement entre l'homme et la femme est garantie, spécialement, en tant que droit fondamental (CCPR/C/1/Add.18, p. 38). Aux termes du paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi fondamentale, ce droit s'est matérialisé, sans exception, le 1er avril 1953, après une brève période transitoire; en conséquence, à compter de cette date, toutes dispositions antérieures allant à l'encontre du principe fondamental de l'égalité de traitement entre l'homme et la femme qui n'auraient pas déjà été abrogées, sont devenues caduques. L'application de ce droit fondamental de l'égalité de traitement est garantie par la législation et est soumise comme celle de tous les autres droits fondamentaux énoncés dans la Loi fondamentale au contrôle de la Cour constitutionnelle fédérale. Ce contrôle peut s'exercer à la suite d'une plainte déposée pour violation de la Constitution devant la Cour constitutionnelle fédérale ou sur la demande d'un particulier qui s'estime victime d'une violation du droit fondamental garanti au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale (CCPR/C/1/Add.18, p. 4). La Cour constitutionnelle fédérale a eu ainsi l'occasion de rendre des arrêts faisant autorité sur l'interprétation du paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale et a contribué de la sorte à l'application du principe de l'égalité de traitement entre l'homme et la femme en République fédérale d'Allemagne, même dans des domaines traditionnellement conservateurs comme celui du droit de la famille. Ainsi, la Cour a décidé, dans son jugement du 29 juillet 1979, que, conformément au principe de l'égalité des droits, la vie commune impliquait pour les parents une responsabilité égale en matière d'éducation des enfants /Bundesversassungsgesetz (Loi constitutionnelle fédérale) 10, p. 59 et suivantes/. En ce sens, le principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme s'applique à tous les domaines y compris ceux visés aux articles 10 à 12 du Pacte et vaut non seulement pour les Allemands, mais aussi pour quiconque se réclame du paragraphe 2 de l'article 3, indépendamment de sa nationalité.

Pour renforcer l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans le domaine de la vie professionnelle, le Gouvernement fédéral a adopté un projet de loi sur l'égalité de traitement au lieu de travail. La disposition essentielle de ce projet de loi consiste à interdire aux employeurs d'exercer contre quiconque une discrimination fondée sur le sexe, dans tout contrat ou de prendre aucune mesure discriminatoire, notamment en ce qui concerne le recrutement, la promotion, le règlement ou le licenciement. Non moins important, ce projet de loi consacre le principe de l'égalité de salaire qui interdit de verser un salaire moindre pour un travail égal ou un travail de valeur égale en raison du sexe de l'employé intéressé. Les employés peuvent dorénavant exiger plus facilement l'application de ce principe, les rôles ayant été inversés en ce qui concerne la charge de la preuve, tout employé ayant le droit de demander qu'il soit mis fin à la discrimination et pouvant prétendre à indemnisation si le principe de la non-discrimination a été enfreint; en outre, les employeurs n'ont pas le droit d'exercer de discrimination à l'égard d'un travailleur qui aurait revendiqué l'application de ses droits.



Annexe I

NOMBRE DE PERSONNES ACTIVES AGEES DE 15 A 20 ANS PAR SECTEUR  
 ECONOMIQUE ET PAR STATUT PROFESSIONNEL

SITUATION EN AVRIL 1978

(En milliers)

Agriculture et sylviculture, élevage et pêche

Travailleurs indépendants .....	-
Auxiliaires familiaux non rémunérés .....	32
Salariés .....	43
	<hr/>
Total	76
	<hr/>

Industrie manufacturière

Travailleurs indépendants .....	-
Auxiliaires familiaux non rémunérés .....	-
Salariés .....	1 080
	<hr/>
Total	1 085
	<hr/>

Commerce et transport

Travailleurs indépendants .....	-
Auxiliaires familiaux non rémunérés .....	-
Salariés .....	398
	<hr/>
Total	401
	<hr/>

Autres secteurs économiques (services)

Travailleurs indépendants .....	-
Auxiliaires familiaux non rémunérés .....	-
Salariés .....	647
	<hr/>
Total	652
	<hr/>

Total général

Travailleurs indépendants .....	8
Auxiliaires familiaux non rémunérés .....	39
Salariés .....	2 168
	<hr/>
Total	2 215
	<hr/>

Annexe II

LOI DU 15 AOUT 1974 PORTANT MODIFICATION DE LA LEGISLATION SUR LE  
COMMERCE DES PRODUITS ALIMENTAIRES, DES PRODUITS DERIVES DU TABAC,  
DES COSMETIQUES ET AUTRES PRODUITS a/

---

a/ Le texte de cette loi peut être consulté dans les dossiers du Secrétariat.

Annexe III

CONSOMMATION ALIMENTAIRE PAR HABITANT EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE a/

Produits	1967/68	1973/74	1974/75	1975/76	1976/77	1977/78	1977/78	
							Variation par comparaison avec 1967/68	1976/77
	(Kilos par an)						(En pourcentage)	
Total des produits à base de céréales :								
Equivalent en farine dont :	69,6	66,3	66,3	66,9	66,0	68,0	-2,3	+3,0
Farine de blé	49,4	46,7	47,1	47,7	47,6	49,3	-0,2	+3,6
Farine de seigle	16,7	14,4	14,1	13,8	14,0	14,3	-14,4	+2,1
Légumineuses	1,2	0,9	0,9	0,7	1,0	1,0	-16,7	+0,0
Riz	1,5	1,7	1,6	1,8	1,7	1,8	+20,0	+5,9
Pommes de terre	111,0	92,0	92,0	79,5	76,8	82,8	-25,4	+7,8
Sucre (équivalent en sucre blanc)	32,6	69,7	35,9	34,3	35,7	35,6	+9,2	-0,3
Légumes, y compris les produits à base de légumes b/	58,7	36,9	66,7	69,7	70,4	72,4	+23,3	+2,8
Fruits frais, y compris les produits à base de fruits frais b/	91,0	93,2	79,6	88,1	88,3	76,1	-16,4	-13,8
Agrumes, y compris les produits à base d'agrumes b/	19,2	23,5	22,0	23,3	22,7	22,3	+16,1	-1,8
Fruits secs	1,2	1,0	1,1	1,1	1,2	1,1	-8,3	-8,3
Fruits à coque dure	2,0	2,3	2,1	2,7	2,6	2,8	+40,0	+7,7
Viande (dégraissée) dont :	71,3	78,5	81,3	82,5	84,4	87,5	+22,7	+3,7
Boeuf	20,1	20,8	20,6	21,2	21,7	22,1	+10,0	+1,8
Veau	2,1	1,6	1,7	1,6	1,7	1,8	-14,3	+5,9
Porc	36,3	41,3	43,7	43,7	44,7	46,8	+28,9	+4,7
Volaille	7,2	8,7	8,8	9,1	9,1	9,6	+33,3	+5,5
Poisson (poids des filets)	4,4	4,2	4,1	3,8	3,9	-	-	-
Lait contrôlé c/	93,3	87,0	82,9	84,4	83,8	81,4	-12,8	-2,9
Lait évaporé (poids à la production)	8,3	7,3	6,9	7,0	6,8	6,3	-24,1	-7,4
Fromage dont :	9,0	11,2	11,7	12,1	12,4	13,0	+44,4	+4,8
Fromage frais, y compris le fromage blanc	3,9	5,1	5,3	5,5	5,6	5,9	+51,3	+5,4
Oeufs et produits à base d'oeufs	14,7	16,7	17,3	17,0	17,1	17,5	+19,0	+2,3

/...

Annexe III (suite)

Produits	1967/68	1973/74	1974/75	1975/76	1976/77	1977/78	1977/78	
							Variation par comparaison avec	
	(Kilos par an)						(En pourcentage)	
							1967/68	1976/77
Total des graisses (graisse pure)								
dont :	25,8	25,3	25,0	25,0	25,5	25,6	-0,8	+0,4
Beurre (poids à la production)	8,6	7,1	7,0	6,6	6,4	6,7	-22,1	+4,7
Margarine (poids à la production)	9,5	8,7	8,4	8,5	8,8	8,6	-9,5	-2,3
Graisse fondue	5,9	6,0	6,2	6,3	6,2	6,0	+1,7	-3,2
Huiles alimentaires <u>d/</u>	3,9	4,8	4,6	4,8	5,3	5,4	+38,5	+1,9
Graisses végétales, y compris la graisse végétale solide <u>d/</u>	1,2	1,6	1,5	1,6	1,6	1,7	+41,7	+6,3

a/ Par consommation alimentaire, on entend la demande totale en denrées alimentaires et non pas la quantité de produits alimentaires effectivement consommée.

b/ Les légumes et les fruits comprennent les produits transformés dans le pays et les produits importés exprimés en poids de produit frais; les fruits frais comprennent les fruits tropicaux.

c/ Y compris le lait consommé dans les exploitations agricoles, le lait vendu directement par l'exploitant ainsi que le lait caillé et les milk shakes.

d/ Poids à la production, équivalant également à la teneur en graisse pure.

Annexe IV

I. MORTALITE INFANTILE GLOBALE ET MORTALITE INFANTILE PAR NATIONALITE

(Nombre de décès parmi les enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes a/, b/)

Année	Total	Allemands	Etrangers
1970	23,4	23,1	26,1
1971	23,1	22,9	25,8
1972	22,4	21,9	26,0
1973	22,7	22,5	23,6
1974	21,1	20,9	21,8
1975	19,7	19,5	20,8
1976	17,4	17,1	19,4
1977	15,4	15,1	17,7
1978	14,7	14,4	16,6

a/ Compte tenu de l'évolution du taux de natalité.

b/ Allemands et étrangers conformément aux nouvelles dispositions en date du 1er janvier 1975.

Annexe IV (suite)

II. NOMBRE DE DECES EN 1976 PAR GROUPE D'AGE

Groupe d'âge	Hommes	Femmes
Moins d'un an	6 092	4 414
1 à 5 ans	1 058	808
5 à 10 ans	1 061	688
10 à 15 ans	1 005	622
15 à 20 ans	3 300	1 299

III. NOMBRE DE MEDECINS PRATICIENS

Année	Nombre total de médecins	Nombre d'habitants par médecin	Nombre de médecins pour 100 000 habitants
1965	85 801	691	145
1970	99 654	612	163
1971	103 910	592	169
1972	107 403	575	174
1973	110 980	560	179
1974	114 661	541	185
1975	118 726	519	193
1976	122 075	504	199
1977	125 274	490	204

Annexe IV (suite)

## IV. NOMBRE D'HOPITAUX ET DE LITS D'HOPITAUX

---

Année	Nombre d'hôpitaux	Nombre de lits prévus
1960	3 604	584 313
1965	3 639	631 447
1970	3 587	683 254
1971	3 545	690 236
1972	3 519	701 263
1973	3 494	707 460
1974	3 483	716 530
1975	3 481	729 791
1976	3 436	726 846
1977	3 416	722 953

---

-----